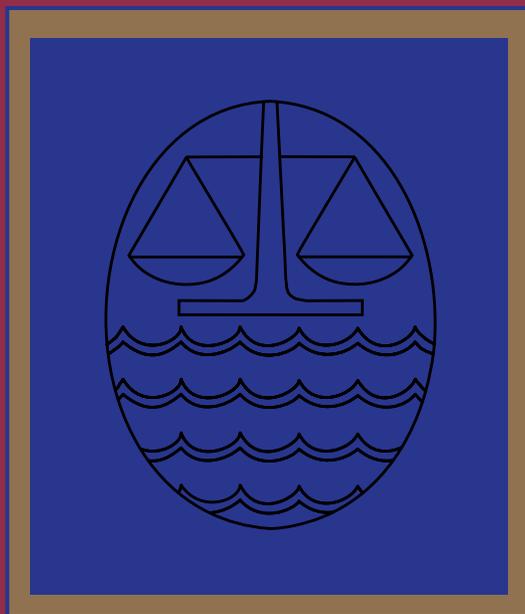


*Bulletin n° 90*

# **Droit *de la mer***



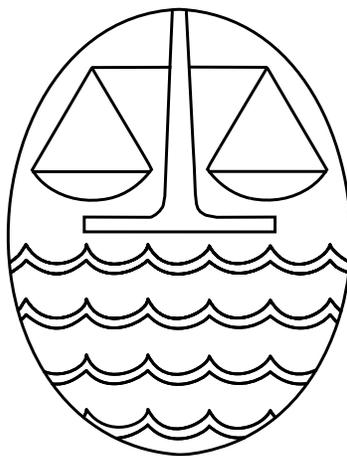
*Division des affaires maritimes  
et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques*



**Nations Unies**

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*



*Bulletin n° 90*



Nations Unies  
New York, 2016

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES  
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs .....	1
	1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2016 .....	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2016, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
	a) La Convention .....	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs .....	14
	3. Déclarations des États.....	17
	a) Bulgarie : Déclaration en vertu de l'article 287, 2 décembre 2015 .....	17
	b) Chili : Adhésion avec déclaration à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 11 février 2016 .....	17
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	19
	A. LÉGISLATION NATIONALE ET INFORMATIONS CONNEXES .....	19
	1. Côte d'Ivoire.....	19
	2. Bolivie (État plurinational de).....	20
	a) Décret suprême n° 12683, 18 juillet 1975 .....	20
	b) Décret suprême n° 18176, 9 avril 1981 .....	26
	c) Décret suprême n° 26805, 9 octobre 2002.....	30
	d) Règlement bolivien sur la pêche maritime, novembre 2003 .....	31
	3. Bangladesh : S.R.O. n° 328-Law/2015/MOFA/UNCLOS/113/2/15, 4 novembre 2015.....	49
	B. TRAITÉS BILATÉRAUX.....	52
	Nouvelle-Zélande et Kiribati : Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Tokélaou et Kiribati, 29 août 2012 .....	52
III.	COMMUNICATION DES ÉTATS.....	55
	Arabie saoudite : Note verbale datée du 16 décembre 2015 adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies ....	55
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER.....	63
	A. LISTE DES CONCILIEATEURS, DES ARBITRES ET DES EXPERTS DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION .....	63
	1. Liste des conciliateurs et des arbitres désignés en application de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention, au 31 mars 2016 .....	63

2.	Liste des experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale, au 31 mars 2016 .....	68
B.	DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES..	73

# 1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>

## 1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2016

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords connexes. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<https://treaties.un.org/>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'Etat lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □ indique que deux déclarations ont été faites par l'Etat. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
TOTAUX	157	167		79	147	59	83	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□

<sup>1</sup> Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, consultable sur le site [https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?c\\_lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?c_lang=fr).

Note de la rédaction : Aucune modification n'a été apportée à l'état de la Convention et aux accords connexes depuis le 30 novembre 2015 (Bulletin 89).

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Andorre										
Angola	10/12/82	05/12/90			07/09/10(a)					
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89								
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99			
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03			
Azerbaïdjan										
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)			
Bahreïn	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01		15/11/94	27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12			
Barbade	10/12/82	12/10/93			28/07/95(ps)		22/09/00(a)			
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03			
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05			
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00			
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)					
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96			
Burundi	10/12/82								
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08				
Cambodge	01/07/83								
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99		
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)		11/02/16(a)		
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96			
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)		
Colombie	10/12/82								
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)				
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)		
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96			
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)		10/09/13(a)		
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)				
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03		
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95			
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)				
Érythrée									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03		
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)		
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)				
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96		
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97		
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96		
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03		
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03		
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96			
Gambie	10/12/82	22/05/84							
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)				
Ghana	10/12/82	07/06/83							
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03		
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)				
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)				
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)				
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95			
Guyana	10/12/82	16/11/93							
Haiti	10/12/82	31/07/96			25/09/08(a)				
Honduras	10/12/82	05/10/93			31/07/96(p)				
					28/07/03(a)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)			16/05/08(a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)			01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)					04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)			13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95		29/07/94	29/06/95			19/08/03(a)	
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82							17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82	30/07/85							
Irlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96		27/06/96	19/12/03	
Islande	10/12/82	21/06/85		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95	14/02/97	
Israël							04/12/95		
Italie	07/12/84	13/01/95		29/07/94	13/01/95		27/06/96	19/12/03	
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)				
Kazakhstan									
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)			13/07/04(a)	
Kirghizistan									
Kiribati		24/02/03(a)			24/02/03(p)			15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86			02/08/02(a)				
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)				
Lettonie		23/12/04(a)			23/12/04(a)			05/02/07(a)	
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)				
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)			16/09/05(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Libye	03/12/84								
Liechtenstein	30/11/84								
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)			01/03/07(a)	☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96		19/12/03	☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96		30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96			11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95		19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)			25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95		23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)			09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)	☐		23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96		08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)			10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)				
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)			02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)		04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)		04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96		04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)			14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)		10/10/96		
Ouzbékistan									
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)		15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)			26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)			16/12/08(a)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)		04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95				
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96		28/06/96☐	19/12/03	☐
Pérou									
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97		30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)			14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97		27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)				
République arabe syrienne									
République centrafricaine	04/12/84								
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96		26/11/96	01/02/08	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République de Moldova		06/02/07(a)			06/02/07(p)				
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89							
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96		16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85		07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82	17/12/96			17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)		29/07/94	25/07/97	04/12/95		10/12/01 19/12/03 <sup>2</sup>	
Rwanda	10/12/82								
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
<i>Saint-Siège</i>									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93						29/10/10(a)	

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible à <https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=fr>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96		
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96		
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97		
Serbie		12/03/01(s)		12/05/95	28/07/95(ps) <sup>1</sup>				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)		
Slovénie		16/06/95(s)		19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)		
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82	25/06/96		29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03		
Suisse	17/10/84	01/05/09		26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11			15/05/11(a)				
Timor-Leste		08/01/13(a)			08/01/13(p)				
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86		10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)			02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96☐	19/12/03		☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐	10/09/99		☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96			
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)				
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)				
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
<b>TOTAUX</b>	<b>157</b>	<b>167</b>		<b>79</b>	<b>147</b>	<b>59</b>	<b>83</b>		

## **2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2016, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes**

### **a) La Convention**

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)

- |   |   |
|---|---|
| 88. Union européenne (1 <sup>er</sup> avril 1998)       | 117. Lituanie (12 novembre 2003)              |
| 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) | 118. Danemark (16 novembre 2004)              |
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)          | 119. Lettonie (23 décembre 2004)              |
| 91. Suriname (9 juillet 1998)                           | 120. Burkina Faso (25 janvier 2005)           |
| 92. Népal (2 novembre 1998)                             | 121. Botswana (31 janvier 2005)               |
| 93. Belgique (13 novembre 1998)                         | 122. Estonie (26 août 2005)                   |
| 94. Pologne (13 novembre 1998)                          | 123. Viet Nam (27 avril 2006)                 |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999)                           | 124. Bélarus (30 août 2006)                   |
| 96. Vanuatu (10 août 1999)                              | 125. Nioué (11 octobre 2006)                  |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000)                              | 126. Monténégro (23 octobre 2006)             |
| 98. Indonésie (2 juin 2000)                             | 127. République de Moldova (6 février 2007)   |
| 99. Maldives (7 septembre 2000)                         | 128. Lesotho (31 mai 2007)                    |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000)                        | 129. Maroc (31 mai 2007)                      |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001)                       | 130. Uruguay (7 août 2007)                    |
| 102. Madagascar (22 août 2001)                          | 131. Brésil (25 octobre 2007)                 |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001)                     | 132. Cabo Verde (23 avril 2008)               |
| 104. Hongrie (5 février 2002)                           | 133. Congo (9 juillet 2008)                   |
| 105. Tunisie (24 mai 2002)                              | 134. Guyana (25 septembre 2008)               |
| 106. Cameroun (28 août 2002)                            | 135. Libéria (25 septembre 2008)              |
| 107. Koweït (2 août 2002)                               | 136. Suisse (1 <sup>er</sup> mai 2009)        |
| 108. Cuba (17 octobre 2002)                             | 137. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 109. Arménie (9 décembre 2002)                          | 138. Tchad (14 août 2009)                     |
| 110. Qatar (9 décembre 2002)                            | 139. Angola (7 septembre 2010)                |
| 111. Tuvalu (9 décembre 2002)                           | 140. Malawi (28 septembre 2010)               |
| 112. Kiribati (24 février 2003)                         | 141. Thaïlande (15 mai 2011)                  |
| 113. Mexique (10 avril 2003)                            | 142. Équateur (24 septembre 2012)             |
| 114. Albanie (23 juin 2003)                             | 143. Swaziland (24 septembre 2012)            |
| 115. Honduras (28 juillet 2003)                         | 144. Timor-Leste (8 janvier 2013)             |
| 116. Canada (7 novembre 2003)                           | 145. Niger (7 août 2013)                      |
|   | 146. Yémen (13 octobre 2014)                  |
|   | 147. État de Palestine (2 janvier 2015)       |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- |   |  |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996)              | 12. Islande (14 février 1997)                      |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996)           | 13. Maurice (25 mars 1997)                         |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]    |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996)          | 15. Fédération de Russie (4 août 1997)             |
| 5. Samoa (25 octobre 1996)              | 16. Seychelles (20 mars 1998)                      |
| 6. Fidji (12 décembre 1996)             | 17. Namibie (8 avril 1998)                         |
| 7. Norvège (30 décembre 1996)           | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 8. Nauru (10 janvier 1997)              | 19. Maldives (30 décembre 1998)                    |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997)            | 20. Îles Cook (1 <sup>er</sup> avril 1999)         |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997)           | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)        |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997)      |  |

22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)  
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1<sup>er</sup> mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1<sup>er</sup> février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines  
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)



### 3. Déclarations des États<sup>3</sup>

#### a) *Bulgarie : Déclaration en vertu de l'article 287, 2 décembre 2015<sup>4</sup>*

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Bulgarie déclare par la présente qu'elle accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. »

#### b) *Chili : Adhésion avec déclaration à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 11 février 2016<sup>5</sup>*

La République du Chili déclare que l'application et l'interprétation de l'Accord de 1995 doivent être conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Elle considère en conséquence que cet accord ne peut porter atteinte aux droits souverains, à la juridiction et aux pouvoirs conférés aux États côtiers par la Convention.

Soulignant l'intérêt de la protection, de la conservation et de l'utilisation durable de l'océan et de ses ressources, et notamment les pouvoirs, les droits souverains et la juridiction exercés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ainsi que les règles applicables en haute mer, la République du Chili considère que les principes généraux, l'approche écosystémique et le principe de précaution, prévus aux articles 5 et 6 de l'Accord, revêtent une importance fondamentale pour la gestion des activités de pêche menées dans les espaces maritimes, pour la durabilité de ces activités et pour la pleine protection du milieu marin.

Eu égard au droit international et à la souveraineté de l'État sur ses ports, la République du Chili considère que les droits de l'État du port, tels qu'énoncés à l'article 23 de l'Accord, n'empêchent pas ledit État d'adopter des mesures plus strictes que celles envisagées par l'Accord, dans le respect du droit international.

S'agissant des articles 21 et 22 de l'Accord, la République du Chili considère que leurs dispositions contiennent des mécanismes utiles pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et également que les organisations et arrangements régionaux de pêche devraient adopter des modalités d'arraisonnement et d'inspection qui soient compatibles avec les dispositions de l'Accord. Les inspections auxquelles il est procédé en application de cet accord doivent être menées en tenant compte de toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'équipage comme des inspecteurs. L'usage de la force prévu à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord constitue une mesure exceptionnelle qui doit rester conforme au principe de proportionnalité. Les éventuels différends concernant l'application de cette disposition doivent être résolus au moyen des mécanismes applicables de règlement pacifique des différends.

Conformément à son article 42, l'Accord n'admet ni réserves ni exceptions. En conséquence, les déclarations que formulent les États parties en application de l'article 43 ne peuvent ni exclure ni modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application auxdits États. La République du Chili déclare qu'elle ne prendra pas en compte, et ne sera obligée de prendre en compte en aucune manière, les déclara-

---

<sup>3</sup> Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse <https://treaties.un.org/>, sous la rubrique « Notifications depositaires (CNs) ». En outre, les missions permanentes et toute personne intéressée peuvent s'inscrire aux « Services automatisés d'abonnement » pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org/>.

<sup>4</sup> Voir notifications depositaires C.N.148.1996.TREATIES-XXI.6 du 15 juillet 1996 (ratification : Bulgarie) et C.N.649.2015.TREATIES-XXI.6 du 3 décembre 2015.

<sup>5</sup> Original : espagnol. Voir notification depositaire C.N.78.2016.TREATIES-XXI.7 du 4 mars 2016.

tions présentées par des États tiers à propos dudit accord, ni les déclarations présentées par des États parties à l'Accord en vertu de l'article 43, qui excluent ou modifient les effets de ses dispositions.

De même, la République du Chili se réserve le droit d'adopter une position formelle, à tout moment, à l'égard d'une déclaration que présenterait ou aurait présentée un État tiers ou un État partie, sur des questions régies par l'Accord. Le fait de ne pas adopter de position ou de ne pas répondre à une déclaration de ces États ne saurait être interprété comme un consentement tacite ou une approbation de ladite déclaration, ni invoqué comme tel.

Aux fins de l'Accord, la République du Chili réaffirme les termes de la déclaration qu'elle a faite au moment de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 pour ce qui est de la Partie XV de la Convention sur le règlement des différends. La République du Chili réaffirme que :

*a)* Conformément à l'article 287 de la Convention de 1982, elle accepte les moyens suivants de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord selon l'ordre de préférence ci-après :

- i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention;
- ii) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII de la Convention pour le règlement des différends qui y sont visés et qui concernent les pêcheries, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution causée par les navires et par déversement;

*b)* Conformément aux articles 280 à 282 de la Convention, le choix des moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe précédent ne porte aucunement atteinte aux obligations découlant des accords généraux, régionaux ou bilatéraux concernant le règlement pacifique des différends ou énonçant des normes de règlement des différends auxquels la République du Chili est partie;

*c)* Conformément à l'article 298 de la Convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues dans la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

4 mars 2016

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. LÉGISLATION NATIONALE ET INFORMATIONS CONNEXES

#### 1. Côte d'Ivoire<sup>6</sup>

*N° 22/DN/ns*

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies [...], se référant à sa note verbale en date du 28 décembre 2015 par laquelle elle lui faisait parvenir deux cartes maritimes représentant la zone économique exclusive de la République de Côte d'Ivoire, conformément aux articles 16.2 et 75.2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, en complément des documents cités plus haut, suite à la demande formulée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, les quatre listes de coordonnées géographiques suivantes, présentées sous forme de tableaux :

- Une liste de 487 points pertinents situés sur la ligne de base et constituant une représentation simplifiée de cette dernière; ces points pertinents sont les centres des cercles de rayon de 12 milles dont les intersections définissent la limite de la mer territoriale;
- Une liste de 264 points situés sur la limite des 12 milles, constituant une simplification à usage pratique de la limite de la mer territoriale qui comprend au total 2 922 points, contenus dans les fichiers numériques qui ont été précédemment transmis; les centres des cercles de rayon de 12 milles dont les intersections définissent la limite de la mer territoriale sont contenus dans la liste précédente de 487 points pertinents;
- Une liste de 158 points situés sur la limite des 24 milles; cette liste est une simplification à usage pratique de la limite de la zone contiguë qui comprend au total 3 151 points, contenus dans les fichiers numériques qui ont été précédemment transmis; les centres des cercles de rayon de 24 milles dont les intersections définissent la limite de la zone contiguë forment également un sous-ensemble de la liste précédente de 487 points pertinents;
- Une liste de 76 points situés sur la limite des 200 milles; cette liste est une simplification à usage pratique de la limite de la zone économique exclusive, qui comprend au total 3 602 points, contenus dans les fichiers numériques qui ont été précédemment transmis; les centres des cercles de rayon de 200 milles dont les intersections définissent la limite de la ZEE forment également un sous-ensemble de la liste précédente de 487 points pertinents.

La Mission permanente de Côte d'Ivoire tient à rappeler que toutes les coordonnées figurant dans ces listes sont exprimées dans le réseau géodésique de Côte d'Ivoire (RGCI), compatible avec le système WGS 84 pour la résolution à laquelle elles sont fournies.

Ces listes de coordonnées géographiques de points constituent un simple complément d'information aux cartes officiellement déposées par la République de Côte d'Ivoire, le 28 décembre 2015, et ne sauraient en aucun cas s'y substituer.

[...]

New York, 8 avril 2016

---

<sup>6</sup> Note verbale datée du 8 avril 2016, adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.119.2016.LOS du 26 avril 2016).

**LISTES DE COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES COMMUNIQUÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE EN COMPLÉMENT DES CARTES OFFICIELLES DÉPOSÉES AUPRÈS DU SÉCRÉTARIAT DES NATIONS UNIES LE 28 DÉCEMBRE 2015<sup>7</sup>**

**2. Bolivie (État plurinational de)<sup>8</sup>**

a) *Décret suprême n° 12683, 18 juillet 1975*

La présidence de la République considérant :

Que le développement et l'expansion de la navigation fluviale, lacustre et maritime du pays exigent qu'un ensemble de principes et de règles soient adoptés afin d'orienter la position du Gouvernement suprême en cette matière,

Que la Marine bolivienne a élaboré un projet de politique de navigation fluviale, lacustre et maritime à cette fin,

Le Conseil des ministres décrète ce qui suit :

*Article premier*

Le document intitulé « Politique de navigation fluviale, lacustre et maritime », élaboré par la Marine bolivienne et comprenant six titres et 49 articles, est adopté.

Les Ministres d'État de la défense nationale, des transports, des communications et de l'aviation civile sont chargés de l'exécution et de l'application du présent décret.

Fait au Palais du Gouvernement, La Paz, le 18 juillet 1975.

(Signé) GÉNÉRAL HUGO BANZER SUÁREZ, ALBERTO GUZMÁN SORIANO, JUAN PEREDA ASBÚN, RENÉ BERNAL ESCALANTE, JUÁN LECHÍN SUÁREZ, VÍCTOR CASTILLO SUÁREZ, WALDO BERNAL PEREIRA, JULIO TRIGO RAMÍREZ, VÍCTOR GONZALES FUENTES, MARIO VARGAS SALINAS, JOSÉ ANTONIO ZELAYA, ALBERTO NATUSCH BUSCH, GUILLERMO JIMÉNEZ GALLO, JORGE TORREZ NAVARRO, WALTER NÚÑEZ RIVERO

**POLITIQUE DE NAVIGATION FLUVIALE,  
LACUSTRE ET MARITIME DE L'ÉTAT BOLIVIEN**

**TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article premier*

L'État adopte par la présente, en tant que politique de navigation fluviale, lacustre et maritime, l'ensemble des principes et des règles figurant dans le présent décret, qui serviront à orienter la position du gouvernement en cette matière, sans préjudice de la révision de cette politique à la lumière de l'évolution de la navigation nationale et internationale.

Il est déclaré que la navigation fluviale, lacustre et maritime est un objectif fondamental que l'État bolivien doit pleinement atteindre tant pour des raisons de sécurité nationale, d'intégration physique et de liens politiques, que pour la nécessité d'accélérer le développement socioéconomique du pays.

<sup>7</sup> Note de la rédaction : Pour les listes complètes des coordonnées géographiques, voir [www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/CIV.htm](http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/CIV.htm).

<sup>8</sup> Original : espagnol. Transmis par communication datée du 3 mars 2016, adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques par la Mission permanente de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 2*

La navigation fluviale, lacustre et maritime est un objectif essentiel et fondamental de l'État bolivien, dont la réalisation permettra de renforcer et de consolider la souveraineté nationale sur les eaux intérieures et internationales de la République dans les bassins versants qui font partie du territoire national.

#### *Article 3*

La navigation fluviale, lacustre et maritime doit contribuer à l'intégration physique des différentes régions géographiques du pays, au développement socioéconomique de la navigation et à l'expansion du commerce intérieur et international.

#### *Article 4*

L'État bolivien créera une marine marchande nationale dotée d'une capacité de transport et de moyens techniques suffisants pour assurer les services nécessaires à la navigation dans les eaux nationales et internationales et outre-mer.

#### *Article 5*

La politique fluviale et maritime de l'État sera orientée en fonction de la sécurité nationale, en tenant compte de l'objectif essentiel de la réintégration maritime de la Bolivie.

#### *Article 6*

La navigation fluviale, lacustre et maritime est considérée comme un service public dont la fonction principale est déterminée par l'intérêt national.

#### *Article 7*

La navigation fluviale, lacustre et maritime est régie par le droit interne et les conventions internationales auxquelles la Bolivie est partie.

#### *Article 8*

Les plans et programmes de la marine marchande des compagnies de navigation commerciale et de la Marine bolivienne sont coordonnés par la Direction générale de la marine marchande nationale.

## TITRE II. NAVIGATION COMMERCIALE

#### *Article 9*

Le développement de la navigation commerciale repose sur un large soutien de l'État par l'intermédiaire de la Direction générale de la marine marchande, qui fournit, à cette fin, des orientations et des mesures incitatives au secteur privé.

#### *Article 10*

La Marine bolivienne, par l'intermédiaire de la Direction générale des autorités portuaires, est chargée d'assurer la sécurité de la navigation pour la protection des voies navigables et des moyens.

#### *Article 11*

La navigation commerciale entre les ports nationaux de la République est réservée exclusivement aux navires nationaux, mais le pouvoir exécutif peut accorder ce droit à des navires étrangers.

#### *Article 12*

La navigation commerciale doit disposer d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins en matière de transport public, qui sont étroitement liés à la demande.

#### *Article 13*

La navigation commerciale sera développée afin de pouvoir desservir de nouvelles voies de navigation intérieure et internationale.

#### *Article 14*

La Direction de la marine marchande nationale est l'autorité chargée de réglementer les activités commerciales liées à la navigation fluviale, lacustre et maritime. Elle a pour mandat de mettre en place et d'autoriser un système de licences afin de relier les différentes régions du territoire national par des voies navigables connectées aussi largement que possible au monde extérieur.

#### *Article 15*

Les services réguliers de transport fluvial doivent être assurés par un nombre suffisant de navires, dotés des caractéristiques techniques et opérationnelles appropriées pour chaque région.

#### *Article 16*

Les navires de la marine marchande sont remplacés périodiquement afin d'élever le niveau de confort et de sécurité du service fourni et de maintenir la navigation au niveau requis par les progrès technologiques.

#### *Article 17*

La Direction générale de la marine marchande détermine le nombre et le type de services devant être fournis par les navires sur les différentes voies de navigation dans le pays.

#### *Article 18*

Les propriétaires de navires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, doivent disposer d'un capital suffisant pour répondre aux besoins du service qu'ils proposent d'exploiter afin d'assurer sa permanence et sa continuité.

#### *Article 19*

Les voies de navigation commerciale sont déterminées en tenant compte de l'objectif de développement socioéconomique du pays, de l'intégration interne et internationale, de la sécurité nationale et des intérêts de l'État, des propriétaires de navires et des utilisateurs.

#### *Article 20*

Les transporteurs hors ligne régulière ne peuvent opérer que :

- a) Si un transport autre que de ligne régulière est prévu parce que les exploitants d'un service de ligne régulière ne peuvent momentanément répondre à la demande; et
- b) Dans la mesure où l'exploitation du service hors ligne régulière n'implique pas l'établissement d'un service de ligne régulière.

#### *Article 21*

Les services hors ligne régulière internes doivent éviter toute concurrence dommageable entre eux et avec les services de ligne régulière.

#### *Article 22*

Les exploitants d'un service hors ligne régulière doivent disposer d'un capital suffisant permettant la prestation du service dans des conditions satisfaisantes.

#### *Article 23*

Les tarifs sont fixés conformément à la politique générale de navigation, qui doit être socialement équitable et économiquement productive, en tenant compte des intérêts de l'État, des propriétaires des navires et des utilisateurs.

#### *Article 24*

Les tarifs approuvés par la Direction générale de la marine marchande doivent être strictement appliqués et ne peuvent être modifiés sans l'autorisation de la Direction.

#### *Article 25*

L'État se réserve le droit de transporter sur des navires nationaux au moins 50 % des marchandises exportées<sup>9</sup> et importées entrant dans le pays ou en sortant par voie navigable.

#### *Article 26*

L'affrètement de navires étrangers ou l'autorisation qui leur est accordée d'arborer le pavillon bolivien est assujéti aux dispositions indiquées par la Direction générale de la marine marchande, en tenant compte de l'intérêt de l'État dans l'organisation de la flotte marchande.

#### *Article 27*

Une école nautique offrant une formation professionnelle aux membres de tous grades de la marine marchande nationale est créée par le pouvoir exécutif et fonctionne sous la responsabilité de la Marine bolivienne.

#### *Article 28*

Le pouvoir exécutif encourage la conclusion d'accords internationaux bilatéraux et multilatéraux pour promouvoir l'expansion de la navigation en conformité avec les intérêts du pays.

#### *Article 29*

Le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures, est responsable du processus d'adhésion aux conventions internationales dont l'application est nécessaire pour permettre à la Bolivie d'assurer la navigation maritime des navires nationaux.

---

<sup>9</sup> NDT : Le texte espagnol se lit : *carga de explotación* (frais d'exploitation). Cela semble être une erreur typographique, le sens recherché serait *carga de exportación* (marchandises exportées).

### *Article 30*

Les tarifs du service de courrier par voie fluviale et maritime sont approuvés et contrôlés par la Direction générale de la marine marchande, en tenant compte des conventions internationales pertinentes en vigueur en la matière.

### *Article 31*

Les horaires de départ des navires sont approuvés et contrôlés par la Direction générale de la marine marchande et appliqués par les autorités portuaires, afin de garantir un service régulier.

### *Article 32*

Pour une meilleure application de l'article précédent, une compréhension commune entre les exploitants d'une même route ou section de route est nécessaire.

## TITRE III. SERVICE DE TRANSPORT DE LA MARINE BOLIVIENNE

### *Article 33*

La Marine bolivienne est régie par les dispositions de la loi organique des forces armées nationales.

### *Article 34*

Les activités de la Marine bolivienne liées directement et indirectement à la navigation commerciale sont coordonnées avec la Direction générale de la marine marchande nationale.

### *Article 35*

Conformément à l'objectif principal de la Marine bolivienne, ses navires s'acquittent de leur mission de sécurité, de patrouille et de soutien logistique auprès des unités des forces armées. Toutefois, en fonction des besoins d'intégration physique, de cohésion territoriale et de développement socioéconomique du pays<sup>10</sup>, ils peuvent utiliser des routes de navigation commerciale, en conformité avec les exigences établies par la législation fluviale, lacustre et maritime en vigueur.

### *Article 36*

Le service de transport de la Marine bolivienne<sup>11</sup> coordonne en permanence, avec les organismes civils compétents, toutes les actions et activités nécessaires pour assurer la sécurité nationale.

### *Article 37*

La Marine bolivienne fournit des services de transport aux régions isolées du pays dans un but non lucratif.

---

<sup>10</sup> NDT : Le texte suivant (à partir de la version du décret disponible sur le site Web du Registre d'immatriculation des navires de la Bolivie) semble manquer dans le texte espagnol tel que présenté (voir italique) : « Sin embargo, según las necesidades de integración física, vinculación territorial y desarrollo socio-económico del país, *podrán efectuar la explotación de rutas de navegación comercial, previo* cumplimiento de los requisitos establecidos por la Legislación Fluvial, Lacustre y Marítima vigente. » La traduction en français tient compte de la version intégrale.

<sup>11</sup> NDT : Le texte suivant (à partir de la version du décret disponible sur le site Web du Registre d'immatriculation des navires de la Bolivie) semble manquer dans le texte espagnol tel que présenté (voir italique) : « El servicio de transporte de la Fuerza Naval Boliviana coordinará permanentemente *con los organismos civiles competentes*, la acción y actividad que sea necesaria para precautelar la seguridad nacional. » La traduction en français tient compte de la version intégrale.

## TITRE IV. INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AIDES À LA NAVIGATION

### *Article 38*

Le pouvoir exécutif peut solliciter une assistance technique ou financière auprès d'organismes internationaux mondiaux ou régionaux, afin de réaliser des études et effectuer les travaux nécessaires au développement et au renforcement de la navigation fluviale, lacustre et maritime.

### *Article 39*

L'État, par l'intermédiaire du Ministère des transports et des communications, planifie la construction d'installations portuaires sur les voies fluviales, lacustres et maritimes du pays, afin de garantir des infrastructures adaptées au développement du transport maritime national et international et à la défense nationale.

### *Article 40*

La Marine bolivienne, par l'intermédiaire du Service de l'hydrographie navale, a pour tâche précise d'effectuer des levés hydrographiques de tous les bassins versants du pays et d'installer des phares, des bouées et des signaux lumineux, acoustiques et électroniques servant d'aides à la navigation.

## TITRE V. INDUSTRIE NAVALE

### *Article 41*

L'État favorise et encourage l'industrie du transport maritime en général. Les chantiers navals sont soumis à l'approbation et au contrôle de la Direction générale des autorités portuaires.

## TITRE VI. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

### *Article 42*

Les routes, les fréquences, les horaires et les tarifs des services réguliers et des services supplémentaires fournis par la Marine bolivienne sont approuvés par la Direction générale de la marine marchande nationale.

### *Article 43*

Pour acquérir une connaissance approfondie des cours d'eau et des mers, l'État encourage l'étude et la recherche des problèmes liés au développement des ressources marines et au droit maritime en général. Des études poussées sont également réalisées sur l'utilisation et le développement des ressources hydriques nationales et internationales.

### *Article 44*

Le Gouvernement suprême prévoit le budget de fonctionnement de la Direction générale de la marine marchande et d'autres entités qui peuvent être créées pour faciliter le déroulement normal de la navigation fluviale, lacustre et maritime et son développement.

### *Article 45*

Les programmes d'études de l'École navale (Escuela de Aplicación Naval) et de l'École d'état-major naval (Escuela de Estado Mayor Naval) abordent les matières nécessaires pour améliorer la législation fluviale, lacustre et maritime.

#### *Article 46*

Le gouvernement entreprend des efforts diplomatiques pour veiller à ce que les conventions bilatérales en vigueur sur la navigation répondent aux buts et objectifs énoncés dans la présente loi.

#### *Article 47*

L'État assure le soutien et la collaboration nécessaires à la création de compagnies nationales, binationales et multinationales de navigation fluviale, lacustre et maritime dans le cadre d'accords d'intégration régionaux et sous-régionaux.

#### *Article 48*

Les délégations accréditées par le gouvernement pour participer aux conférences sur le droit de la mer ou relatives à la navigation fluviale et maritime et au développement des ressources en eau pour l'énergie et l'utilisation industrielle ou agricole, tenues sous les auspices d'organisations mondiales, régionales ou sous-régionales ou au niveau bilatéral, comprennent au moins un représentant de la Marine bolivienne.

#### *Article 49*

Le commandement de la Marine bolivienne détermine le nombre d'officiers jugés aptes à recevoir une formation spécialisée dans le domaine de la législation maritime et autres sujets connexes grâce aux subventions correspondantes mises à disposition par le Gouvernement suprême, les organisations internationales, les institutions privées ou les gouvernements de pays amis.

#### *b) Décret suprême n° 18176, 9 avril 1981*

*Présidence de la République : Statut du Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres*

Considérant :

Que le décret législatif n° 17918 du 8 janvier 1975<sup>12</sup> porte création du Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres au sein du Ministère de la défense nationale,

Que l'article 2 de ce décret suprême prévoit que le commandement général de la Marine bolivienne doit présenter au Gouvernement suprême, dans un délai de 90 jours, par l'intermédiaire du Ministère de la défense nationale, le projet de statut du Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres,

Que la Commission créée par le commandement général de la Marine bolivienne a élaboré le projet de statut correspondant, qui a été soumis pour examen au Gouvernement suprême par le Ministère de la défense nationale,

Qu'il est nécessaire d'allouer des ressources financières au fonctionnement du Sous-Secrétariat,

Le Conseil des ministres décrète ce qui suit :

#### *Article premier*

Le Statut du Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres, comportant six chapitres ainsi que la description des fonctions et l'organigramme de cette institution sont adoptés.

---

<sup>12</sup> NDT : Le décret publié au *Journal officiel* sous le numéro 17918 est un décret suprême (non un décret législatif) et est daté du 8 janvier 1981 (non du 8 janvier 1975). Le nom et la date exacts de ce décret sont donnés à l'article premier du Statut (voir ci-dessous).

## *Article 2*

Le Trésor national inscrira dans le budget du Ministère de la défense nationale, à compter de l'exercice en cours, les postes et les ressources nécessaires pour répondre aux besoins du Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres, afin d'assurer son bon fonctionnement.

Les Ministres d'État à la défense et aux finances sont chargés de l'exécution et de l'application du présent décret suprême.

Fait au Palais du Gouvernement, La Paz, le 9 avril 1981.

(*Signé*) GÉNÉRAL LUIS GARCÍA MEZA TEJADA, WALDO BERNAL PEREIRA, MARIO ROLÓN ANAYA, CELSO TORRELIO VILLA, ARMANDO REYES VILLA, OSCAR LARRAÍN FRONTANILLA, JOSÉ SÁNCHEZ CALDERÓN, GUILLERMO ESCOBAR UHRY, RENÉ GUZMÁN FORTÚN, MARIO GUZMÁN MORENO, ROLANDO CANIDO V., CARLOS MORALES NÚÑEZ DEL PRADO, JULIO MOLINA SUÁREZ, LÍDER SOSSA SALAZAR, JOSÉ VILLARROEL SUÁREZ, JORGE SALAZAR CRESPO, ALBERTO SAENZ KLINSKY

## STATUT DU SOUS-SECRETARIAT DES INTÉRÊTS MARITIMES, FLUVIAUX ET LACUSTRES

### CHAPITRE I. CRÉATION ET OBJECTIFS

#### *Article premier*

Le Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres est un organisme d'État créé par le décret suprême n° 17918 du 8 janvier 1981.

#### *Article 2*

Les objectifs fondamentaux du Sous-Secrétariat des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres (ci-après « le Sous-Secrétariat ») sont les suivants :

- a) Contribuer à l'élaboration d'une politique internationale permettant de résoudre le problème de l'enclavement géographique du pays;
- b) Contribuer à la sécurité nationale liée à la protection des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres;
- c) Promouvoir le développement d'une force maritime nationale et sensibiliser le peuple bolivien aux questions maritimes;
- d) Prendre position sur la scène politique internationale sur des questions relatives aux intérêts maritimes, fluviaux et lacustres;
- e) Favoriser le développement de la marine marchande nationale, des ports et des industries liées à la navigation;
- f) Utiliser les océans, les mers, les rivières et les lacs comme réservoir de ressources économiques.

### CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS

#### *Article 3*

Les attributions et obligations du Sous-Secrétariat sont les suivantes :

- a) Élaborer et appliquer des politiques concernant le droit de la mer, la marine marchande et l'utilisation des ressources économiques des océans;
- b) Appliquer la politique de la navigation fluviale, lacustre et maritime de la République;
- c) Élaborer une politique sur les ports et les zones franches;
- d) Proposer un cadre juridique pour réglementer le développement des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres;
- e) Appliquer et faire appliquer les traités, conventions, lois et règlements régissant la marine marchande, l'activité portuaire et l'exploitation des ressources économiques marines;

- f) Veiller au respect des lois maritimes sur la part de cargaison réservée;
- g) Diriger, coordonner et exécuter toutes les activités relatives à la promotion et au développement de la marine marchande nationale, des ports et des industries connexes;
- h) Élaborer des plans, des projets et des programmes pour le développement et l'expansion de la flotte marchande nationale et de la navigation maritime, fluviale et lacustre sur divers itinéraires nationaux et internationaux;
- i) Dans le secteur maritime, promouvoir le développement et le renforcement de la compagnie de navigation d'État, en évitant toute concurrence susceptible d'être préjudiciable aux intérêts du pays;
- j) Promouvoir et développer l'infrastructure portuaire du pays;
- k) Gérer les ports nationaux et élaborer leur réglementation;
- l) Participer à la Commission portuaire bolivienne et lui apporter un soutien administratif;
- m) Gérer les ports et les zones franches concédés à la Bolivie et élaborer leur réglementation;
- n) Réglementer le fonctionnement des autorités portuaires;
- o) Étudier et recommander la concession des ports et des zones franches en faveur de la Bolivie, en vue de promouvoir le commerce international et le développement industriel du pays;
- p) Proposer et appliquer la politique sur l'utilisation et le développement des eaux intérieures et internationales de la République;
- q) Participer à la mise en place de la politique relative à la protection et à l'exploitation nationale des ressources naturelles maritimes, fluviales et lacustres;
- r) Planifier, diriger et coordonner les activités hydrographiques du pays;
- s) Prendre une part active aux diverses conférences et jouer un rôle au sein des organismes internationaux spécialisés dans le domaine de la navigation, des ports, de l'hydrographie et des ressources économiques de la mer;
- t) Assister aux réunions internationales des accords d'intégration et de coopération auxquels la Bolivie est partie en vue de protéger ses intérêts maritimes, fluviaux et lacustres;
- u) Élaborer et proposer son budget annuel et les ajustements correspondants;
- v) Approuver les règlements internes de ses organismes centralisés et décentralisés.

### CHAPITRE III. ORGANISATION

#### *Article 4*

Le Sous-Secrétariat est dirigé par un Sous-Secrétaire (officier de la Marine bolivienne en service actif), nommé par le Ministre de la défense nationale sur proposition du commandant général de la Marine bolivienne.

#### *Article 5*

Pour l'accomplissement de ses fonctions spécifiques, le Sous-Secrétariat comprend les divisions centralisées suivantes :

- a) Niveau décisionnel :
  - Sous-Secrétaire;
- b) Niveau consultatif :
  - Conseil consultatif général;
  - Direction générale de la planification et de la coordination;
  - Direction générale de l'audit;
  - Bureau des relations publiques;
- c) Niveau du soutien administratif :
  - Secrétariat général;
  - Direction générale de l'administration;
- d) Niveau normatif et opérationnel :

- Direction générale de la marine marchande nationale;
- Direction générale des ports et des voies navigables;
- Direction générale des ressources maritimes.

#### *Article 6*

Les entités décentralisées suivantes font également partie intégrante du Sous-Secrétariat :

- a)* Compagnie de navigation bolivienne (Empresa Naviera Boliviana, ENABOL);
- b)* Compagnies maritimes boliviennes (Líneas Navieras Bolivianas, LINABOL).

#### *Article 7*

Le fonctionnement des divisions visées aux articles 5 et 6 est régi par leurs règlements internes respectifs.

### CHAPITRE IV. BIENS ET RESSOURCES

#### *Article 8*

Les biens et ressources économiques du Sous-Secrétariat se composent des éléments suivants :

- a)* Les biens meubles et immeubles qu'il possède ou qui viennent en sa possession par suite d'un acte juridique;
- b)* Les crédits que le Gouvernement suprême lui a alloués dans le budget national;
- c)* Les impôts, les contributions, les frais de service et autres impositions qui ont été ou peuvent être établis et qui lui sont attribués par le Gouvernement suprême;
- d)* D'autres ressources provenant de crédits nationaux et internationaux pour la promotion, le renforcement, le développement et l'étude spécifique des activités relevant de la responsabilité du Sous-Secrétariat.

### CHAPITRE V. CADRE JURIDIQUE

#### *Article 9*

Le Sous-Secrétariat est un organisme d'État centralisé et géré de façon indépendante qui relève du Ministère de la défense du point de vue administratif et du commandement général de la Marine bolivienne du point de vue technique et disciplinaire.

### CHAPITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### *Article 10*

Le présent Statut et la structure organisationnelle du Sous-Secrétariat pourront être élargis ou modifiés, chaque fois que les intérêts de l'entité l'exigeront, conformément aux dispositions en vigueur.

c) *Décret suprême n° 26805, 9 octobre 2002*

**GONZALO SANCHEZ DE LOZADA,  
PRÉSIDENT CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE**

Considérant :

Que la loi n° 1788 du 16 septembre 1997 sur l'organisation du pouvoir exécutif (LOPE) et ses dispositions réglementaires établissent la structure organisationnelle et fonctionnelle du pouvoir exécutif, en précisant les pouvoirs et fonctions des organes, entités et institutions qui le composent,

Que le décret suprême n° 26707 du 18 juillet 2002 porte création de la Commission bolivienne de la pêche maritime, dotée de fonctions spécifiques relatives à la certification sanitaire dans le domaine de la pêche maritime,

Que le décret suprême n° 26772 du 15 août 2002 établit la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, au sein du Vice-Ministère de la défense du Ministère de la défense nationale, dans le but de créer une autorité maritime unique dont relève également la question de la pêche, afin d'attirer des investissements dans le secteur de la pêche en faisant valoir les avantages comparatifs et compétitifs de la Bolivie au sein de la communauté internationale des pêches,

Que le décret suprême n° 26256 du 20 juillet 2001 porte création du Registre international des navires de la Bolivie afin d'enregistrer les navires naviguant sous pavillon bolivien,

Que la loi n° 1178 du 20 juillet 1990 relative à l'administration et au contrôle des actes de la fonction publique mentionne la nécessité d'éviter le dédoublement des objectifs et des fonctions, en adaptant, en fusionnant ou en supprimant des unités,

Le Conseil des ministres décrète ce qui suit :

*Article premier. Objet*

L'objet du présent décret suprême est d'établir le cadre réglementaire régissant la pêche maritime.

*Article 2. Autorité maritime*

La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande est l'autorité maritime chargée de promouvoir et de régir la pêche en Bolivie et de fixer les quotas de pêche pour la flotte nationale, leur valeur et leur type de distribution, dans les eaux continentales et maritimes, comme précisé dans les conventions, traités et accords conclus par l'État bolivien, conformément aux règles en vigueur et sous l'autorité du Vice-Ministre de la défense du Ministère de la défense nationale.

*Article 3. Registre international des navires*

La réglementation régissant le Registre international des navires de la Bolivie se fonde sur les règles établies dans le décret suprême n° 26256 du 20 juillet 2001.

*Article 4. Réglementation*

Dans les 90 jours à compter de la publication du présent décret suprême, la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande établira une réglementation sur la pêche dans les eaux internationales, incluant toutes les compétences exercées par l'ancienne Commission bolivienne de la pêche maritime.

*Article 5. Dispositions finales*

1. Le décret suprême n° 26707 du 18 juillet 2002 portant création de la Commission bolivienne de la pêche maritime et toute disposition contraire au présent décret suprême sont abrogés.

2. La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande assume la responsabilité d'exercer tous les pouvoirs dévolus à l'ancienne Commission bolivienne de la pêche maritime jusqu'à ce que le nouveau cadre réglementaire mentionné à l'article précédent soit mis en place.

Le Ministre d'État à la défense nationale est chargé de l'exécution et du respect du décret suprême.

Fait au Palais du Gouvernement, La Paz, le 9 octobre 2002.

(Signé) GONZALO SANCHEZ DE LOZADA, CARLOS SAAVEDRA BRUNO, CARLOS SÁNCHEZ BERZAIN, ALBERTO GASSER VARGAS, FREDDY TEODOVICH ORTIZ, GINA LUZ MÉNDEZ HURTADO, JOSÉ GUILLERMO JUSTINIANO SANDOVAL, JAVIER COMBONI SALINAS, OSCAR FARFÁN MEALLA, ARTURO LIEBERS BALDIVIESO, JUAN CARLOS VIRREIRA MÉNDEZ, CARLOS MORALES LANDIVAR, ISAAC MAIDANA QUISBERT, JAVIER TORRES GOITIA CABALLERO, JAIME NAVARRO TARDÍO, FERNANDO ILLANES DE LA RIVA, HERNÁN PAREDES MUÑOZ, JAVIER SUÁREZ RAMIREZ, SILVIA AMPARO VELARDE OLMOS

#### d) *Règlement bolivien sur la pêche maritime, novembre 2003*

Le Ministère de la défense nationale considérant :

Que le décret suprême n° 26805 du 9 octobre 2002 établit le cadre normatif concernant les activités de pêche en mer, en application des accords internationaux régissant ces activités,

Que le décret stipule que la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande est l'autorité maritime chargée de promouvoir et de régir la pêche en Bolivie et de fixer les quotas de pêche pour la flotte nationale, ainsi que leur valeur et leur type de distribution dans les eaux continentales et maritimes dans le cadre des conventions, traités et accords conclus par l'État bolivien, conformément à la réglementation en vigueur et sous l'autorité du Vice-Ministère de la défense du Ministère de la défense nationale,

Que l'article 4 du décret précité dispose que la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande réglemente la pêche dans les eaux internationales, y compris l'exercice de tous les pouvoirs de l'ancienne Commission bolivienne de la pêche maritime,

Par conséquent, le Ministre de la défense nationale, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, décide ce qui suit :

#### *Article premier. Adoption*

Le Règlement bolivien sur la pêche maritime, comme énoncé dans les deux titres, les 22 chapitres et les 68 articles, conformément au texte joint en annexe à la présente décision ministérielle, est adopté.

#### *Article 2. Création de la Direction de la pêche maritime de la Bolivie*

La Direction de la pêche maritime est établie sous l'autorité de la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande du Ministère de la défense nationale.

#### *Article 3. Autorité maritime de la Bolivie*

La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande du Ministère de la défense nationale est l'autorité maritime de la République de Bolivie chargée de promouvoir et de régir la navigation, le transport et la pêche dans les eaux internationales et exerce sa juridiction et sa compétence sur les activités de pêche en mer menées par des navires battant pavillon bolivien.

#### *Article 4. Barème*

Le taux des frais applicables à l'utilisation des services liés à la pêche maritime en ce qui concerne la sécurité (licence de pêche), la qualité, l'origine, les inspections, les audits et les contributions aux organismes internationaux est régi par décision ministérielle en tenant compte des fluctuations du marché international.

### *Article 5. Disposition finale*

Toutes les dispositions contraires à la présente résolution sont abrogées.

Général de l'armée GONZALO ARREDONDO MILLÁN,  
Ministre de la défense nationale  
Ministère de la défense nationale  
Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande  
Règlement bolivien sur la pêche maritime, La Paz, novembre 2003  
Ministère de la défense nationale  
Règlement bolivien sur la pêche maritime

## TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE I. RÈGLES FONDAMENTALES

#### *Article premier. Objet*

La présente règle a pour objet :

- a) De réglementer les activités de pêche maritime pratiquées par les navires arborant le pavillon de la République de Bolivie;
- b) De réglementer l'administration, le fonctionnement et l'attribution des licences de pêche, les limites de mortalité des espèces protégées, la zone géographique des activités, le type de pêche, les certifications, les inspections, les infractions, les sanctions et la prestation d'autres services;
- c) De créer la structure organisationnelle et fonctionnelle de la Direction de la pêche maritime de la Bolivie.

#### *Article 2. Champ d'application*

Le présent Règlement s'applique à toutes les personnes physiques et morales possédant ou exploitant des navires de pêche arborant le pavillon bolivien et naviguant dans les eaux maritimes internationales, ainsi qu'aux navires eu égard à leurs activités, aux zones de navigation, aux zones de pêche, aux engins de pêche et au stockage, au traitement et à la commercialisation des captures.

#### *Article 3. Cadre institutionnel*

1. La Direction de la pêche maritime est une institution publique centralisée qui exerce des fonctions techniques et opérationnelles spécialisées dans le domaine maritime que le Ministère de la défense nationale lui a déléguées au sein de la structure du pouvoir exécutif.
2. La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, en qualité d'autorité maritime favorisant et régissant la navigation, le transport et la pêche dans les eaux internationales, exerce sa juridiction et sa compétence sur les activités de pêche maritime pratiquées par des navires battant pavillon bolivien.

#### *Article 4. Mission institutionnelle*

La Direction de la pêche maritime, en tant qu'institution publique centralisée, exerce, du point de vue institutionnel, les fonctions de direction technique et opérationnelle spéciale de la pêche maritime, dans le cadre des conventions, accords et traités conclus par l'État bolivien et de la législation en vigueur.

#### *Article 5. Siège*

Le siège de la Direction de la pêche maritime est situé à La Paz, République de Bolivie (Ministère de la défense nationale).

## CHAPITRE II. DÉFINITIONS

### Article 6. Définitions

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

1. *Activité de pêche* : Ensemble d'actes liés à la pêche tels que la capture, la récolte, l'extraction et la chasse de ressources halieutiques.
2. *Activité de pêche extractive* : Activité de pêche dont l'objet est de capturer, chasser ou récolter des ressources hydrobiologiques.
3. *Aquaculture* : Culture d'organismes aquatiques dans des conditions contrôlées.
4. *Engin de pêche* : Système ou dispositif utilisé pour capturer des ressources hydrobiologiques, formé de lignes munies de crochets ou autres moyens adaptés à cet effet, mais sans nappes de filet.
5. *Exploitation durable* : Utilisation des ressources de la pêche et de l'aquaculture selon des critères scientifiques afin d'assurer un rendement optimal à long terme.
6. *Propriétaire de navires* : Personne physique ou morale détenant la propriété ou tout autre titre juridique d'un ou de plusieurs navires de pêche.
7. *Exploitant détenteur d'une licence de pêche* : Personne inscrite au Registre international des navires de la Bolivie qui, agissant de manière indépendante et à ses propres risques, se livre à une activité d'extraction ou de traitement de ressources halieutiques, à bord d'un ou de plusieurs navires ou bâtiments de tout type, taille ou forme ou utilisés à des fins particulières, devant être identifiée et enregistrée en tant que telle dans le Registre international des navires de la Bolivie par l'Autorité maritime.
8. *Filets de pêche* : Système ou dispositif de pêche pour la capture de ressources hydrobiologiques, formé principalement de nappes de filet.
9. *Autorité maritime* : La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande du Ministère de la défense nationale est l'autorité maritime de la République de Bolivie chargée de promouvoir et de régir la navigation, le transport et la pêche dans les eaux internationales, qui exerce sa juridiction et sa compétence sur les activités de pêche maritime pratiquées par des navires battant pavillon bolivien.
10. *Prise accessoire* : Capture accidentelle d'espèces marines autres que celles qui sont principalement visées.
11. *Commissaire national* : Terme utilisé dans les accords internationaux sur la pêche maritime pour désigner l'autorité compétente en matière de pêche établie dans chaque État partie.  
Dans le cas de la Bolivie, l'Autorité maritime assume les pouvoirs du Commissaire national.
12. *Convention* : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ratifiée par le Guatemala le 4 octobre 1996.
13. *Espèces de grands migrants* : Ressources hydrobiologiques qui effectuent des déplacements périodiques, y compris dans les eaux internationales, à la recherche d'un environnement naturel favorable.
14. *Extraction* : Le fait d'exploiter des ressources hydrobiologiques par la pêche et la récolte de produits aquacoles par quelque moyen que ce soit.
15. *Licence* : Décision rendue par l'autorité compétente qui accorde aux personnes physiques ou morales autorisées le droit d'exploiter un navire de pêche aux fins de pêche extractive.
16. *Limites de mortalité* : Les limites fixées pour les dauphins et autres espèces touchées par la pêche en mer en vue de protéger leur conservation.
17. *Système de gestion* : Ensemble de règles et de mesures permettant d'établir un système de gestion des activités de pêche et d'aquaculture sur la base de connaissances actualisées de leurs composantes biologiques, économiques, technologiques et sociales.
18. *Pêche* : Activité qui consiste à capturer, récolter, extraire et chasser des ressources hydrobiologiques par tout procédé ou moyen.
19. *Pêche scientifique* : Activité pratiquée à des fins de recherche scientifique.

20. *Pêche commerciale* : Activité pratiquée à des fins lucratives.
21. *Pêche commerciale à petite échelle* : Activité pratiquée à l'aide de navires dont la jauge nette se situe entre 1 et 15,99 tonnes.
22. *Pêche commerciale à moyenne échelle* : Activité pratiquée à l'aide de navires dont la jauge nette se situe entre 16 et 30,99 tonnes.
23. *Pêche commerciale à grande échelle* : Activité pratiquée à l'aide de navires dont la jauge nette se situe au-dessus de 31 tonnes et jusqu'à 150,99 tonnes.
24. *Pêche commerciale au thon* : Activité pratiquée à bord de navires dont la jauge nette est au-dessus de 151 tonnes.
25. *Pêcheur* : Toute personne physique ou morale qui se livre à la pêche.
26. *Activité de pêche* : Activité consistant à capturer une ressource hydrobiologique en particulier, quel que soit le stade de son développement.
27. *Positionnement automatique* : Dispositif à bord du navire de pêche servant à déterminer sa position géographique au moyen d'un système de satellite.
28. *Traitement* : Phase de l'activité de pêche et d'aquaculture au cours de laquelle le produit extrait est traité, acquérant ainsi une valeur ajoutée.
29. *Ressource hydrobiologique* : Espèces de faune et de flore aquatiques, quel que soit leur état dans leur milieu naturel. Elles peuvent également être appelées ressources de la pêche ou de l'aquaculture.
30. *Jauge* : Mesure de la capacité d'un navire, exprimée en tonnes métriques, équivalant à un mètre cube par tonne.
31. *Jauge brute* : Volume total de tous les espaces fermés du navire, y compris toutes ses constructions et installations qui déterminent ses dimensions.
32. *Jauge nette* : Capacité intérieure du navire de pêche composé de tous les espaces destinés à loger des marchandises, après déductions autorisées.
33. *Direction de la pêche maritime de la Bolivie* : Organisme d'État bolivien responsable de l'administration des activités de pêche en haute mer et dans les eaux territoriales d'autres États avec lesquels la Bolivie est partie aux accords et conventions.
34. *Zone fermée* : Suspension temporaire de la pêche d'une espèce dans une zone particulière à un moment donné.
35. *Zone économique exclusive* : Zone de la mer ne s'étendant pas à plus de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale.
36. *DGIMFLMM* : Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande.
37. *LOFA* : Loi organique sur les forces armées.
38. *RIBB* : Registre international des navires de la Bolivie.
39. *CITT* : Commission interaméricaine du thon tropical.
40. *APICD* : Accord sur le programme international de conservation des dauphins.
41. *EPO* : Océan Pacifique de l'est.
42. *CICTA* : Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique<sup>13</sup>.
43. *CTOI* : Commission des thons de l'océan Indien.
44. *OLDEPESCA* : Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche.
45. *LMD* : limite de mortalité des dauphins.

---

<sup>13</sup> NDT : Il semble y avoir une erreur dans l'original, qui se lit : « Comisión Interamericana de la Conservación del Atún del Atlántico » (Commission interaméricaine pour la conservation des thonidés de l'Atlantique).

### CHAPITRE III. CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

#### *Article 7. Classification*

Aux fins du présent Règlement, les activités de pêche sont classées en fonction de la zone dans laquelle elles sont pratiquées :

- a) Pêche dans les eaux maritimes des zones économiques exclusives des pays côtiers;
- b) Pêche en haute mer.

#### *Article 8. Définition*

Les activités de pêche sont définies en fonction des fins pour lesquelles elles sont pratiquées :

- a) Pêche commerciale;
- b) Pêche scientifique.

### CHAPITRE IV. PÊCHE COMMERCIALE

#### *Article 9. Division de la pêche*

La pêche commerciale est divisée en fonction de l'échelle d'activité ou de la capacité des navires de pêche selon qu'il s'agit d'une pêche :

- a) À petite échelle;
- b) À moyenne échelle;
- c) À grande échelle;
- d) Au thon.

#### *Article 10. Pêche au thon*

La pêche au thon est régie par les dispositions applicables du présent Règlement et, en particulier, par les dispositions pertinentes des organes internationaux chargés de son contrôle.

#### *Article 11. Exigences*

L'autorité compétente est l'organe d'État chargé de fixer les exigences en ce qui concerne les engins de pêche, les filets et autres dispositifs supplémentaires devant être embarqués à bord, ainsi que de procéder aux contrôles et aux inspections sur terre et en mer des mécanismes et des manœuvres pour assurer la remise à l'eau des mammifères marins, des chéloniens et autres animaux capturés accidentellement au cours des activités de pêche, conformément aux accords internationaux dont la Bolivie est signataire.

#### *Article 12. Quotas de capture*

Les navires battant pavillon national détenant une licence de pêche commerciale au thon sont soumis aux quotas de capture attribués à la Bolivie par la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) ou par d'autres organismes internationaux qui pourront être établis ou auxquels la Bolivie pourra adhérer et sont exploités conformément aux décisions de chaque organisme international.

#### *Article 13. Limites de mortalité des espèces protégées*

L'autorité compétente de la pêche maritime surveille le respect des accords internationaux reconnus par la Bolivie en ce qui concerne les limites de mortalité des espèces protégées (dauphins, chéloniens, krills et autres espèces).

#### *Article 14. Programme d'observateurs*

1. La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, par l'intermédiaire de la Direction de la pêche maritime, élabore et met en œuvre un programme d'observateurs embarqués à bord des navires de pêche conformément aux accords internationaux.

2. L'organisme international compétent établit le montant des cotisations annuelles des navires de pêche devant couvrir le coût du programme d'observateurs embarqués. Les cotisations sont acquittées en fonction de la capacité de capture de chaque navire.

### CHAPITRE V. NAVIRES

#### *Article 15. Navires de pêche*

Les exploitants de navires de pêche sont tenus de se conformer au présent Règlement et aux dispositions relatives à la navigation, à la maintenance préventive et aux opérations des navires de pêche.

#### *Article 16. Positionnement automatique*

Les exploitants de navires de pêche battant pavillon bolivien qui se livrent à des activités de pêche en mer, à la demande des autorités maritimes boliviennes, installent à bord un dispositif de positionnement automatique en mer et le maintiennent en état de fonctionnement. Le système doit garantir au minimum la transmission automatique de la plus récente position géographique du navire. L'installation et l'entretien du dispositif de positionnement et de transmission automatique, ainsi que la transmission du signal vers le satellite et du satellite vers la station de réception, sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE VI. FILETS ET ENGINS DE PÊCHE

#### *Article 17. Filets et engins*

Aux fins des activités de pêche, l'autorité compétente précise les caractéristiques des filets et des engins de pêche correspondants sur la base des caractéristiques du navire de pêche et de la méthode utilisée.

#### *Article 18. Évaluation*

L'autorité compétente examine les engins de pêche utilisés et les méthodes et les pratiques existantes pour en évaluer l'efficacité et applique des mesures pour éliminer progressivement ceux qui ne sont pas compatibles avec une activité de pêche responsable et les remplace par des engins, méthodes et pratiques plus appropriés.

#### *Article 19. Méthodes de pêche*

Pour une pêche commerciale à petite, moyenne et grande échelle et au thon, les méthodes de pêche autorisées sont les suivantes :

- a) Pêche au chalut de fond;
- b) Senne coulissante;
- c) Pêche à la palangre;
- d) Objets flottants ou dispositifs de concentration de poissons.

#### *Article 20. Autres méthodes de pêche*

Toute méthode ou tout engin ou filet de pêche non précisé dans le présent Règlement peut être autorisé après une évaluation et un avis technique favorable de l'autorité compétente.

## CHAPITRE VII. LICENCES DE PÊCHE

### *Article 21. Licence de pêche*

La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, sur la proposition de la Direction de la pêche maritime de la Bolivie, accorde les licences de pêche suivantes :

- a) Pêche commerciale à petite échelle;
- b) Pêche commerciale à moyenne échelle;
- c) Pêche commerciale à grande échelle;
- d) Pêche commerciale au thon;
- e) Pêche scientifique.

### *Article 22. Caractère individuel des licences*

La licence est accordée à un navire de pêche déjà inscrit au Registre international des navires de la Bolivie (RIBB).

### *Article 23. Validité des licences*

La durée de validité des licences est stipulée dans le contrat administratif délivré, qui accorde une autorisation conformément à la classification suivante :

- a) Licence de pêche permanente : navire ou structure navale se livrant à des activités de pêche, pour une période de cinq ans;
- b) Licence de pêche temporaire : navire ou structure navale se livrant à des activités de pêche, pour une période donnée n'excédant pas deux ans.

### *Article 24. Exigences relatives à une demande*

Les personnes physiques ou morales qui demandent des licences de pêche commerciale sont tenues de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, leur capacité technique à exercer des activités de pêche.

### *Article 25. Avis technique*

L'autorité compétente, après avoir reçu la demande de licence, émet un avis technique et le notifie à la partie intéressée par écrit dans un délai maximal de 15 jours.

### *Article 26. Procédure contractuelle*

Lorsqu'une licence de pêche commerciale à petite, moyenne et grande échelle et de pêche au thon a été accordée, un contrat fixant les conditions auxquelles les parties sont soumises est délivré.

### *Article 27. Prolongation*

La licence peut être prolongée pour une période équivalente dans les mêmes conditions que le contrat, en tenant compte de l'exécution, de l'expérience de travail et du respect des règles. Les demandes de prolongation de licences doivent être présentées deux mois avant leur expiration.

### *Article 28. Enregistrement*

Une fois les licences accordées, elles sont inscrites dans un registre dont la disposition permet de consigner les données les plus importantes relatives à l'activité de pêche.

## CHAPITRE VIII. REDEVANCES

### *Article 29. Redevances pour services fournis*

Le Ministère de la défense nationale, sur proposition de la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, fixe le montant des redevances pour les licences de pêche et autres services fournis aux exploitants, aux propriétaires, aux locataires ou aux bénéficiaires effectifs des navires et des structures navales se livrant à des activités de pêche naviguant ou se trouvant dans les eaux internationales et battant pavillon bolivien.

### *Article 30. Contribution aux organismes internationaux*

Les thoniers autorisés en vertu d'une licence de pêche bolivienne et soumis à un quota de capture reconnu en vertu d'instruments internationaux comme l'Accord sur le programme international de conservation des dauphins doivent également verser une contribution proportionnelle à leur capacité de capture en tonnes métriques dans le budget des organismes internationaux concernés pour l'exercice correspondant.

## CHAPITRE IX. CERTIFICAT D'ORIGINE ET CERTIFICAT DE QUALITÉ

### *Article 31. Certificat d'origine*

Le certificat d'origine du poisson est délivré par l'Autorité maritime, représentant l'État bolivien, conformément aux articles 87 et 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la liberté de pêche en haute mer et la nationalité des navires. Le certificat indique la région ou la sous-région de la capture, la date et l'organisme international qui réglemente la pêche dans la zone géographique en question.

### *Article 32. Certificat de qualité*

Le certificat de qualité du poisson est délivré par l'Autorité maritime, représentant l'État bolivien, conformément aux règles internationales de certification de qualité, en coordination avec l'Institut bolivien de la normalisation et de la qualité ou d'autres organisations reconnues. Le certificat de qualité est délivré sous réserve d'une inspection technique effectuée à bord du navire, afin de déterminer si les espèces capturées sont exemptes de maladies et de s'assurer également qu'elles remplissent les conditions nécessaires pour la consommation humaine et la commercialisation.

## CHAPITRE X. ZONES FERMÉES

### *Article 33. Création de zones fermées*

Les zones fermées déterminées par les organismes internationaux afin d'intensifier l'exploitation durable des ressources sont notifiées aux navires de pêche par l'intermédiaire de l'autorité compétente. Elles peuvent être fermées en partie ou dans leur intégralité et par espèce, pour une période et dans une zone à déterminer sur la base des preuves scientifiques disponibles, en relation directe avec les conditions biologiques de la ressource et de son habitat.

### *Article 34. Notification*

L'autorité compétente notifie aux navires de pêche les zones dont la fermeture a été ordonnée par l'organisme international au moins 30 jours avant la date de prise d'effet.

## CHAPITRE XI. INFRACTIONS ET SANCTIONS

### *Article 35. Infractions*

Toute action ou omission en violation des dispositions du présent Règlement et d'autres dispositions applicables est considérée comme constituant une infraction.

### *Article 36. Responsabilité*

1. Les détenteurs de licences sont responsables de toute infraction qu'ils peuvent commettre; les autres personnes ayant une responsabilité dans l'exercice des activités de pêche autorisées sont tenues conjointement responsables, le cas échéant.

2. Dans le cas des navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur, les capitaines sont responsables à 50 % du montant des amendes pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions au cours de la phase d'extraction industrielle. Dans les cas prévus aux alinéas *d* et *e* de l'article 38, à l'alinéa *b* de l'article 39 et à l'alinéa *c* de l'article 40 du présent Règlement, le capitaine du navire de pêche doit verser 100 % du montant de l'amende correspondante.

### *Article 37. Gravité des infractions*

Les infractions au présent Règlement sont considérées comme étant graves, mineures ou vénielles et sanctionnées par des amendes ou des confiscations selon la gravité des dommages causés, en utilisant des critères déterminés sur la base du salaire minimal national en vigueur dans l'État bolivien au moment d'imposer la sanction. L'imposition des sanctions susmentionnées n'exonère pas la personne qui commet l'infraction de toute autre responsabilité juridique.

### *Article 38. Infractions graves*

Sont considérés comme des infractions graves passibles d'une amende égale à 150 fois le salaire minimal national :

- a)* Le fait de se livrer à des activités de pêche sans licence ou avec une licence expirée; si la situation n'est pas corrigée en temps opportun, elle est considérée comme un acte de piraterie;
- b)* L'extraction, le traitement ou la commercialisation de ressources hydrobiologiques en utilisant des licences appartenant à des tiers;
- c)* Le déchargement de produits de la pêche dans des lieux non autorisés, sauf dans des cas dûment justifiés de force majeure;
- d)* Le transbordement de produits de la pêche sans autorisation;
- e)* L'utilisation d'explosifs dans des activités de pêche;
- f)* L'utilisation de substances toxiques ou toute autre substance qui tue ou paralyse les poissons et autres espèces bioaquatiques dans des activités de pêche;
- g)* L'utilisation d'instruments, de méthodes et d'engins et de filets de pêche non autorisés par l'organisme international compétent dans la zone;
- h)* Le fait de se livrer à des activités d'extraction de la pêche en dehors des limites de la zone de pêche autorisée;
- i)* La commercialisation de produits extraits en utilisant des méthodes illicites et des filets de pêche non autorisés par l'organisme international compétent dans la zone;
- j)* La commercialisation de produits d'espèces en zones fermées;
- k)* Le non-respect des conventions internationales auxquelles la Bolivie est partie;
- l)* La destruction de matériel de pêche, de filets ou de structures d'autres pêcheurs clairement signalés au cours de leurs opérations, sans préjudice du paiement des dommages causés;
- m)* L'utilisation de navires de pêche à des fins non autorisées;

- n) La capture ou la pêche intentionnelle de mammifères marins, de tortues marines et d'autres espèces menacées ou menacées d'extinction conformément aux décisions des organismes internationaux;
- o) L'utilisation de filets de pêche non équipés des dispositifs ou de l'équipement nécessaire pour protéger les espèces hydrobiologiques;
- p) Le transfert de droits découlant de la licence accordée pour la pêche commerciale;
- q) La pollution des écosystèmes aquatiques par tout déchet chimique, biologique, solide ou liquide pouvant mettre en danger les ressources hydrobiologiques;
- r) Le non-paiement en temps opportun des redevances pour une licence de pêche : passible d'une amende payable dans les 30 jours;
- s) Le fait d'exercer des activités de pêche dans des eaux territoriales (sanctuaires de flore et de faune) et des zones économiques exclusives d'autres pays ou le fait de les survoler sans autorisation;

*Infractions aux conventions internationales sur la pêche (CITT-APICD, CICTA et CTOI)*

- t) Sortie sans observateur;
- u) Sortie impliquant un encerclement de dauphins sans disposer d'une limite de mortalité des dauphins;
- v) Sortie de navires disposant d'une limite de mortalité des dauphins et dont les capitaines ne figurent pas sur la liste de l'organisme international d'exploitation dans la zone;
- w) Sortie de navires disposant d'une limite de mortalité des dauphins sans panneau de protection pour dauphins;
- x) Encerclement intentionnel des dauphins alors que la limite de mortalité des dauphins est déjà atteinte;
- y) Encerclement d'un stock ou type de troupeau protégé par une interdiction;
- z) Encerclement sans procédure de recul pour éviter de blesser ou de tuer;
- aa) Encerclement pour effectuer une opération de ramassage ou utiliser une salabarde en association avec des dauphins;
- bb) Entrave au travail de l'observateur;
- cc) Utilisation de filets de pêche sans les marquages nécessaires pour empêcher d'autres navires de manœuvrer ou de manœuvrer facilement;
- dd) Non-respect des règles relatives aux zones fermées établies par les organismes internationaux.

*Article 39. Infractions mineures*

Sont considérés comme des infractions mineures passibles d'une amende égale à 40 fois le salaire minimal national :

- a) La fourniture de fausses informations ou le refus de fournir des informations dûment demandées par la Direction de la pêche maritime;
- b) Le fait de ne pas utiliser, pendant la phase d'extraction, les dispositifs d'exclusion appropriés pour les espèces hydrobiologiques;
- c) Le mouillage des navires de pêche dans des zones dûment marquées pour la culture des espèces aquatiques;

*Infractions aux conventions internationales sur la pêche (CITT-APICD, CICTA et CTOI)*

- d) Sortie sans radeau en état de fonctionnement;
- e) Sortie sans disposer d'au moins trois canots à moteur équipés de câbles de remorque;
- f) Sortie sans projecteur de longue portée;
- g) Sortie sans masque de plongée;
- h) Encerclement sans aide d'un sauveteur;

- i) Encerclement sans effort de sauvetage après la procédure de recul.

#### *Article 40. Infractions vénielles*

Sont considérés comme des infractions vénielles passibles d'une amende égale à 20 fois le salaire minimal national :

- a) Les infractions prévues aux alinéas *a, e, f, h, i, k* et *l* de l'article 38 du présent Règlement lorsqu'elles sont commises par des personnes pratiquant une pêche à petite échelle;
- b) Les infractions prévues aux alinéas *a, e* et *h* de l'article 39 du présent Règlement lorsqu'elles sont commises par des personnes pratiquant une pêche à petite échelle;
- c) Le fait d'empêcher l'accès des représentants ou des inspecteurs de la Direction de la pêche maritime de la Bolivie aux installations des navires de pêche.

#### *Article 41. Autres sanctions*

Dans le cas des licences de pêche pour des espèces fortement migratoires (thon) à l'aide de sennes coulissantes, de dispositifs de concentration de poissons, de systèmes flottants et de palangriers, en plus des infractions établies en vertu du présent Règlement, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) Grave : 250 fois le salaire minimal national;
- b) Mineure : 80 fois le salaire minimal national;
- c) Vénienne : 40 fois le salaire minimal national.

#### *Article 42. Cas de récidive des infractions*

En cas de récidive, les parties en infraction sont tenues de payer deux fois le montant de l'amende déjà imposée, sans préjudice de l'obligation de mettre à la disposition des juridictions de droit commun compétentes le matériel de pêche causant l'infraction à la réglementation. Une troisième récidive d'une infraction grave entraîne la révocation de la licence de pêche de la partie contrevenante et notification de la révocation est ultérieurement transmise au Registre international des navires de la Bolivie, de façon que le droit de battre pavillon soit retiré. Un certificat annulant le retrait du droit de battre pavillon n'est délivré au navire de pêche qu'après le paiement de toutes les amendes imposées par la Direction de la pêche maritime de la Bolivie<sup>14</sup>.

#### *Article 43. Paiement des amendes*

Les amendes doivent être payées dans un délai de 30 jours au plus tard par virement bancaire sur le compte international mis en place à cet effet par la Direction générale des intérêts maritimes.

En cas de non-paiement de l'amende, l'autorité compétente peut ordonner la suspension des activités du navire de pêche ou des navires concernés jusqu'à ce que le paiement ait été effectué. Le défaut de paiement dans les délais fixés constitue un motif de retrait de la licence par l'autorité compétente de l'État bolivien.

#### *Article 44. Conciliation et arbitrage*

Tout différend, désaccord, question ou grief résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Règlement est réglé par voie de conciliation et d'arbitrage par l'autorité compétente de la Bolivie.

---

<sup>14</sup> NDT : Une traduction littérale de l'original espagnol de la dernière phrase de l'article 42 (*El certificado de cese bandera no será entregado al buque pesquero hasta que se hayan cancelado la totalidad de Multas impuestas...*) se lirait comme suit : « Le certificat de retrait du droit de battre pavillon n'est délivré au navire de pêche qu'après le paiement de toutes les amendes imposées par la Direction de la pêche maritime de la Bolivie. » On peut raisonnablement supposer que le terme *anulación* (annulation) a été omis par inadvertance et que le paiement desdites amendes rétablirait le droit. Nous avons donc traduit en conséquence.

#### *Article 45. Cas non prévus*

Les cas d'infractions non prévus dans le présent Règlement sont sanctionnés par l'autorité compétente, en appliquant le principe de l'équité et en tenant compte de l'analogie, de la jurisprudence et des opinions des autres pays sur le sujet.

### CHAPITRE XII. PROCÉDURE ET RECOURS

#### *Article 46. Procédure*

La Direction de la pêche maritime de la Bolivie impose des sanctions pour toute infraction commise par les exploitants, les capitaines ou autres membres de l'équipage dans les cas visés par le présent Règlement et d'autres règles applicables. La procédure est engagée d'office ou à la suite d'une plainte.

La procédure est engagée à la suite d'une plainte déposée par l'observateur compétent ou toute personne habilitée qui a été témoin ou a connaissance d'une violation du présent Règlement ou d'autres règles applicables.

La plainte doit indiquer le nom du plaignant et les renseignements généraux le concernant et contenir un compte rendu détaillé des faits, en précisant où, quand et comment l'infraction a été commise; elle doit identifier l'auteur de l'infraction, s'il est connu, ainsi que les personnes ayant été témoins de l'événement et le lieu où ils peuvent être convoqués et les circonstances pouvant servir à vérifier les faits rapportés; elle doit être datée et signée par le plaignant et, le cas échéant, citer la règle violée.

La Direction générale des intérêts maritimes, par l'intermédiaire de la Direction de la pêche maritime, dépêche un inspecteur pour vérifier la véracité de la plainte ou confie la tâche au consul bolivien le plus proche ou à une entreprise internationale spécialisée dans le domaine. Si le service approprié de l'Autorité maritime n'a pas exercé ses pouvoirs de confiscation des produits de la pêche, de l'équipement et des engins et filets de pêche, ceux-ci sont mis à la disposition de la Direction de la pêche maritime.

#### *Article 47. Délai imparti pour la présentation de la preuve*

L'auteur présumé peut comparaître en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal devant la Direction de la pêche maritime pour demander l'ouverture d'une période de 15 jours ouvrables pour prouver son innocence. À la fin de cette période, la décision administrative appropriée est rendue.

#### *Article 48. Sanctions*

Si l'infraction est établie, l'exploitant ou le capitaine est informé de la peine applicable et est tenu de payer l'amende conformément à l'article 43 du présent Règlement.

Si le paiement de l'amende n'est pas déposé, il est procédé à la confiscation des produits de la pêche, de l'équipement et des engins et filets de pêche dans la mesure déterminée par la gravité de l'infraction.

Si les produits confisqués sont des produits vivants de la pêche, ils sont retournés dans leur milieu naturel; sinon, ils sont commercialisés par l'État pour le compte d'organismes de bienfaisance.

L'équipement, les engins et les filets de pêche confisqués sont restitués à leur propriétaire légitime s'il est établi qu'il n'a pas commis d'infraction.

Si la partie contrevenante est tenue responsable d'une infraction, l'équipement, les engins et les filets de pêche lui sont restitués après paiement de l'amende. Si les objets confisqués ne sont pas réclamés dans les 40 jours suivant la réception d'un avis ou le paiement de l'amende, ils sont mis aux enchères conformément à la réglementation; le produit est déposé dans le compte bancaire de la Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande.

Les navires de pêche et l'équipement confisqués sont restitués à leur propriétaire légitime s'il est établi qu'il n'a pas commis d'infraction. Si la partie contrevenante est tenue responsable d'une infraction, ils lui sont restitués après paiement de l'amende appropriée, mais s'ils ne sont pas réclamés dans les 40 jours, ils

deviennent la propriété de l'État, représenté par la Direction générale des intérêts maritimes, qui peut retenir les services d'entreprises privées internationales dûment spécialisées.

Les différents actes de notification, d'application des amendes, de confiscation et de dévolution sont établis à la suite d'une décision administrative rendue par l'autorité compétente, en précisant que les frais engagés sont payables par l'exploitant ou le capitaine du navire de pêche en cause ou, à défaut, par le plaignant lorsque la plainte est sans fondement.

## TITRE II. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET FONCTIONNELLE DE LA DIRECTION DE LA PÊCHE MARITIME DE LA BOLIVIE

### CHAPITRE I. CADRE NORMATIF

#### *Article 49. Application générale*

Dans l'exercice des droits maritimes conférés à la Bolivie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la loi organique du pouvoir exécutif, la Direction de la pêche maritime de la Bolivie est investie de la responsabilité institutionnelle de l'administration de la loi en ce qui concerne les exploitants, les propriétaires, les locataires ou les propriétaires bénéficiaires exploitant des navires de pêche inscrits au Registre international des navires de la Bolivie.

#### *Article 50. Fonctions*

La Direction de la pêche maritime assume les fonctions suivantes :

- a) Élaborer et proposer, par l'intermédiaire de la Direction générale des intérêts maritimes du Ministère de la défense nationale, le cadre réglementaire des règles et des règlements de l'État bolivien en matière de pêche maritime;
- b) Appliquer et faire appliquer les traités, conventions et accords relatifs à la pêche maritime auxquels l'État bolivien est partie, tout en veillant à ce que les navires battant pavillon national qui se livrent à des activités de pêche respectent les règles internationales pertinentes;
- c) Réglementer les licences de pêche maritime, sous réserve de l'établissement d'un contrat;
- d) Délivrer des certificats d'origine bolivienne pour les produits de la pêche maritime, compte tenu du pavillon du navire;
- e) Délivrer des certificats de qualité pour la pêche maritime, conformément aux règles internationales;
- f) Promouvoir la participation de la Bolivie dans les diverses organisations internationales régissant les activités de pêche dans les eaux internationales, en coordination avec le Ministère des relations extérieures et du culte;
- g) Promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux avec les États côtiers, l'obtention de permis spéciaux pour la pêche des stocks de poissons excédentaires par les navires boliviens dans leurs eaux territoriales et la zone économique exclusive, en coordination avec le Ministère des relations extérieures et du culte;
- h) Réglementer les procédures et les frais d'inspection de la pêche maritime;
- i) Réglementer le système de sanctions des navires de la flotte qui enfreignent les règlements en vigueur dans sa zone d'opération, conformément aux recommandations des organismes internationaux;
- j) Octroyer la reconnaissance au nom de l'État bolivien aux organismes spécialisés qui effectueront des inspections réglementaires de la pêche, des inspections sanitaires des navires de pêche et d'autres inspections de la pêche commerciale;
- k) Mettre en œuvre le programme des observateurs nationaux des navires de pêche, dans le but de participer aux programmes internationaux connexes;
- l) D'autres fonctions lui permettant de s'acquitter pleinement et efficacement de sa mission institutionnelle.

## CHAPITRE II. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET FONCTIONNELLE

### *Article 51. Niveaux d'organisation*

Les niveaux d'organisation institutionnelle de la Direction de la pêche maritime se répartissent comme suit :

Niveau normatif des politiques :	Ministre de la défense nationale
Niveau exécutif de la prise de décisions :	Vice-Ministre de la défense nationale
Niveau de la direction :	Directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande
Niveau de la coordination :	Conseil technique
Niveau consultatif :	Services de conseils juridiques Services de conseils économiques
Niveau des opérations techniques :	Directeur des pêches maritimes Spécialistes de secteur
Niveau des services de contrôle :	Directeur général de l'audit interne du Ministère de la défense nationale
Niveau du soutien administratif :	Direction générale des affaires administratives du Ministère de la défense nationale

## CHAPITRE III. DIRECTION GÉNÉRALE

### *Article 52. Chef de l'exécutif*

Le directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, en tant que chef de l'exécutif, est chargé de la mise en œuvre administrative, financière, juridique, technique et opérationnelle des activités de pêche.

### *Article 53. Fonctions*

Le directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande exerce les fonctions suivantes :

- a) Diriger toutes les activités administratives, financières, juridiques et réglementaires et les opérations techniques spécialisées de l'institution, conformément à son mandat et ses pouvoirs;
- b) Exercer une représentation juridique;
- c) Appliquer et faire appliquer les règles juridiques établies et d'autres dispositions institutionnelles pour promouvoir les activités de pêche boliviennes dans les eaux internationales;
- d) Proposer au Ministère de la défense nationale des politiques et des projets qui contribueront à la réalisation des objectifs de l'institution;
- e) Reconnaître au nom de l'État bolivien les organisations internationales spécialisées en matière de pêche maritime;
- f) Désigner des agents de coordination dans les ports utilisés par un nombre important de navires de pêche de la flotte nationale;
- g) Demander, par l'intermédiaire du directeur exécutif du Registre international des navires de la Bolivie, qui transmettra les instructions appropriées, la détention des navires de la flotte de pêche nationale par les autorités portuaires;
- h) Demander au Registre international des navires de la Bolivie toute information relative aux navires de pêche immatriculés en Bolivie;
- i) Promouvoir l'organisation de la Chambre bolivienne de la pêche maritime, démontrer ses avantages et les faire connaître aux exploitants de navires de pêche;

- j) Élaborer le plan opérationnel annuel, y compris celui de la Direction de la pêche maritime;
- k) Proposer le recrutement de conseillers et de consultants spécialisés dans les questions de pêche maritime et de législation comparative et autres, conformément aux règles et procédures du système de gestion des biens et des services, dans le cadre de la loi n° 1178;
- l) Désigner, nommer, promouvoir et révoquer le personnel de la Direction de la pêche maritime, conformément aux règles et procédures du système de gestion du personnel, dans le cadre de la loi n° 1178;
- m) Gérer le financement national et international dans le cadre des objectifs et des fonctions de la Direction, sur autorisation du Ministère de la défense nationale;
- n) Aborder l'examen des mesures correctives découlant des recommandations des rapports d'audit interne et externe et faire le nécessaire pour qu'elles soient adoptées;
- o) Représenter l'État bolivien auprès des organisations internationales chargées de la gestion et de l'étude des activités de pêche maritime, en coordination avec le Ministère des relations extérieures et du culte;
- p) Prendre toutes autres mesures dans l'exercice de ses fonctions.

#### CHAPITRE IV. COORDINATION

##### *Article 54. Conseil technique*

1. Sont membres du Conseil technique de la Direction de la pêche maritime :
  - Le directeur de la pêche maritime;
  - Les spécialistes de secteur;
  - Le conseiller juridique;
  - Le conseiller économique.
2. Le Conseil technique de la Direction de la pêche maritime constitue la principale instance fournissant des analyses et des conseils techniques pour la prise de décisions opérationnelles par le directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande.
3. Le Conseil technique de la Direction de la pêche maritime tient des réunions ordinaires au moins une fois par mois et des réunions extraordinaires sur convocation du directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande.

#### CHAPITRE V. NIVEAU CONSULTATIF

##### *Article 55. Conseiller juridique*

Le conseiller juridique exerce les fonctions suivantes :

- a) Fournir des conseils juridiques spécialisés au directeur de la pêche maritime et à ses secteurs;
- b) Transmettre au directeur de la pêche maritime des rapports juridiques, des avis et des recommandations concernant la pêche maritime;
- c) Enregistrer et déposer des décisions administratives, des contrats et autres documents juridiques de la Direction de la pêche maritime;
- d) Élaborer des projets de dispositions juridiques relatives à la pêche maritime;
- e) Interpréter des dispositions juridiques relatives à la pêche maritime;
- f) Assurer la coordination, par l'intermédiaire de la Direction de la pêche maritime, avec les organismes nationaux et internationaux des mesures pour la mise en œuvre des conventions, accords et contrats conclus dans le domaine de la pêche maritime;
- g) Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées et déléguées par le directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande.

### *Article 56. Conseiller économique*

Le conseiller économique exerce les fonctions suivantes :

- a) Donner des conseils sur la politique et la stratégie économiques de gestion et de promotion des activités de pêche dans les eaux internationales;
- b) Assurer la coordination, par l'intermédiaire de la Direction de la pêche maritime, avec les organismes publics et privés nationaux et internationaux, de la gestion économique des activités de pêche;
- c) Superviser la promotion des activités de pêche dans les eaux internationales;
- d) Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées et déléguées par le directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande.

## CHAPITRE VI. OPÉRATIONS TECHNIQUES

### *Article 57. Directeur de la pêche maritime*

1. Le directeur de la pêche maritime est un administrateur (hors classe) en service actif de la Marine bolivienne et exerce les fonctions suivantes :

- a) Tenir le registre de la flotte de pêche de la Bolivie et en faire le suivi;
- b) Assurer le suivi de l'application des règles et des règlements dans les différentes régions océaniques, en les appliquant aux navires battant pavillon national;
- c) Assurer le suivi des navires de la flotte de pêche nationale en conformité avec leurs zones d'opérations autorisées;
- d) Tenir un registre statistique des activités de pêche maritime de la flotte nationale;
- e) Assurer la coordination avec le Registre international des navires de la Bolivie de l'intégration des navires de pêche dans la flotte nationale;
- f) Assembler et tenir à jour un dossier sur chaque navire de la flotte, tenir un registre de ses activités et de ses résultats dans l'application de la législation en vigueur de la République de Bolivie;
- g) Assurer la coordination avec le Registre international des navires de la Bolivie des mesures visant à assurer le respect des règles et des règlements en matière de pêche;
- h) Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées et déléguées par le directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande.

2. Le directeur de la pêche maritime relève directement du directeur général des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande.

## CHAPITRE VII. SECTEURS

### *Article 58. Secteurs*

1. La Direction de la pêche maritime comprend les secteurs suivants :

- a) Secteur de l'enregistrement des licences de pêche;
- b) Secteur technique;
- c) Secteur de la coordination internationale.

2. Les secteurs sont des organes opérationnels de coordination et de consultation de la Direction de la pêche maritime et exercent des fonctions spécifiques qui sont généralement liées à leurs dénominations respectives.

### *Article 59. Secteur de l'enregistrement des licences de pêche*

Les fonctions du secteur de l'enregistrement des licences de pêche sont les suivantes :

- a) Examiner et traiter les demandes de licence de pêche;
- b) Tenir à jour, conserver et classer la documentation;

- c) Établir des licences de pêche;
- d) Exécuter toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le directeur de la pêche maritime.

#### *Article 60. Secteur technique<sup>15</sup>*

Les fonctions du secteur technique sont les suivantes :

- a) Établir le calendrier des inspections annuelles des navires de pêche pour lesquels des licences de pêche boliviennes ont été délivrées;
- b) Coordonner les visites d'inspection avec le personnel technique du Registre international des navires de la Bolivie;
- c) Examiner et appliquer les dispositions des conventions internationales ratifiées par la Bolivie;
- d) Mettre en œuvre le programme des observateurs de la pêche;
- e) Analyser les cas d'accidents et les infractions éventuelles aux règles et règlements en vigueur;
- f) Accorder une audience aux représentants légaux et techniques des navires impliqués dans des affaires faisant actuellement l'objet d'une enquête;
- g) Assurer la formation du personnel affecté à la pêche maritime et aux domaines connexes;
- h) Exécuter toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le directeur de la pêche maritime.

#### *Article 61. Secteur de la coordination internationale*

Le responsable du secteur de la coordination internationale exerce les fonctions suivantes :

- a) Administrer les conventions, traités et accords internationaux relatifs aux activités de pêche maritime;
- b) Assurer la coordination avec les organismes internationaux de l'application des règles et des règlements en vigueur en matière de pêche maritime;
- c) Développer des canaux de communication avec les organismes internationaux s'occupant de la pêche maritime;
- d) Exécuter toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le directeur de la pêche maritime.

### CHAPITRE VIII. CONTRÔLE

#### *Article 62. Audits*

Les audits sont effectués par la Direction générale de l'audit interne du Ministère de la défense nationale en conformité avec les procédures définies dans les normes de base du contrôle interne gouvernemental, dans le cadre de la loi n° 1178.

### CHAPITRE IX. SOUTIEN ADMINISTRATIF

#### *Article 63. Administration*

La Direction de la pêche maritime de la Bolivie est administrée conformément aux dispositions de la loi n° 1178 énonçant les règlements et les règles fondamentales de chacun des systèmes visés, ainsi qu'aux règles établies dans la loi n° 2446 (loi de l'organisation du pouvoir exécutif) et son décret suprême d'application n° 26973 du 27 mars 2003.

#### *Article 64. Ressources humaines*

Le système de gestion du personnel de la Direction de la pêche maritime est soumis aux dispositions suivantes :

---

<sup>15</sup> NDT : La numérotation des paragraphes de cet article a été rectifiée.

a) Les fonctionnaires de la Direction de la pêche maritime sont des agents publics et, en tant que tels, sont soumis aux règles et procédures du système d'administration du personnel, dans le cadre de la loi n° 1178 (SAFCO);

b) De plus, ils sont tenus de se conformer à la loi n° 1405 sur l'organisation des forces armées et au statut de la fonction publique et autres règlements.

#### *Article 65. Ressources financières*

Pour les premières années de son fonctionnement, la Direction de la pêche maritime établit un budget des dépenses pour approbation par les autorités juridiques compétentes, conformément aux règles et procédures du secteur public.

#### *Article 66. Ressources propres*

1. Le budget de fonctionnement de la Direction de la pêche maritime est couvert par les ressources provenant notamment du paiement des licences de pêche, des services de délivrance de certificats, des amendes et des sanctions imposées aux navires et aux entreprises de pêche.

2. Les revenus générés par la Direction de la pêche maritime excédant son budget annuel de fonctionnement et d'investissement sont transférés intégralement au développement des intérêts maritimes du pays.

### CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 67. Applicabilité des règles*

1. La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande assure la mise en œuvre et l'application du présent Règlement.

2. Pour les questions non couvertes par le présent Règlement, la Direction de la pêche maritime applique les dispositions nationales en vigueur et, en particulier, le cas échéant, les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), de l'Accord sur le programme international de conservation des dauphins (APICD), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)<sup>16</sup>, de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), de l'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche (OLDEPESCA) et autres dispositions similaires.

#### *Article 68. Réglementations spécifiques*

La Direction générale des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande, par l'intermédiaire de la Direction de la pêche maritime, élabore des réglementations spécifiques, des manuels et d'autres dispositions sur les différents sujets couverts par le présent Règlement.

---

<sup>16</sup> NDT : La numérotation des paragraphes de cet article a été rectifiée.

### 3. Bangladesh<sup>17</sup>

S.R.O. n° 328-Law/2015/MOFA/UNCLOS/113/2/15, 4 novembre 2015

## GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### NOTIFICATION

4 novembre 2015

S.R.O. n° 328-Law/2015/MOFA/UNCLOS/113/2/15 : Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'alinéa 1 de la section 3 et la section 5 de la loi relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes (loi n° XXVI de 1974), le gouvernement a l'honneur de déclarer que la ligne de base, la mer territoriale et la zone économique exclusive de la République populaire du Bangladesh sont les suivantes :

#### 1. Ligne de base

1. La liste des points géographiques décrits ci-après constitue la ligne de base de la République populaire du Bangladesh.

2. Cette ligne de base est composée de lignes de base droites et normales reliant les points extrêmes de la laisse de basse mer à marée basse des îles et des récifs le long de la côte, comme indiqué sur les cartes à grande échelle publiées ou, le cas échéant, notifiées de temps en temps par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh.

3. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive sont des lignes droites reliant successivement les points de base 1 à 4, comme indiqué dans le tableau ci-après :

TABLEAU

<i>Points de base</i>	<i>Identifiant de point</i>	<i>Latitude dans WGS 84</i>	<i>Longitude dans WGS 84</i>	<i>Limite extérieure</i>
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	Limite de la frontière terrestre	21° 38' 40,2" N	89° 09' 20,0" E	Mer territoriale, zone contiguë
2	Putney Island	21° 36' 39,2" N	89° 22' 14,0" E	Mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive
3	Dakhin Bhasan Char	21° 38' 16,0" N	90° 47' 16,5" E	Mer territoriale, zone contiguë
4	Cox's Bazar	21° 25' 51,0" N	91° 57' 42,0" E	Mer territoriale, zone contiguë
À partir du point 4, la ligne de base suit la laisse de basse mer jusqu'à Teknaf point et l'île Saint-Martin				
5	Extrémité sud de l'île Saint-Martin	Laisse de basse mer		Mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive

#### *Explication : eaux intérieures*

Les eaux comprises entre les lignes de base établies dans la présente notification font partie des eaux intérieures de la République populaire du Bangladesh.

<sup>17</sup> Transmise par note verbale datée du 30 mars 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.118.2016.LOS du 7 avril 2016).

## 2. Mer territoriale

La limite de la mer territoriale s'étend jusqu'à douze (12) milles marins à partir des lignes de base établies dans le présent document, de sorte que chaque point de la limite extérieure de la mer se trouve à une distance de 12 milles marins du point intérieur le plus proche de la ligne de base.

## 3. Zone économique exclusive (zone économique)

La limite extérieure de la zone économique exclusive du Bangladesh est tracée de façon à ce que chaque point de la limite extérieure mentionnée se trouve à une distance de 200 milles marins à partir du point de base le plus proche.

### *Explication :*

a) *Cadre géodésique* : Dans la présente notification, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au Système géodésique mondial (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques définies par le WGS 84.

b) *Carte* : La carte figurant à l'annexe I ci-jointe donne une idée générale de la ligne de base et de la limite de la mer territoriale de la République populaire du Bangladesh.

La notification n° LT-1/3/74 datée du 13 avril 1974, publiée par le Ministère des affaires étrangères, est abrogée.

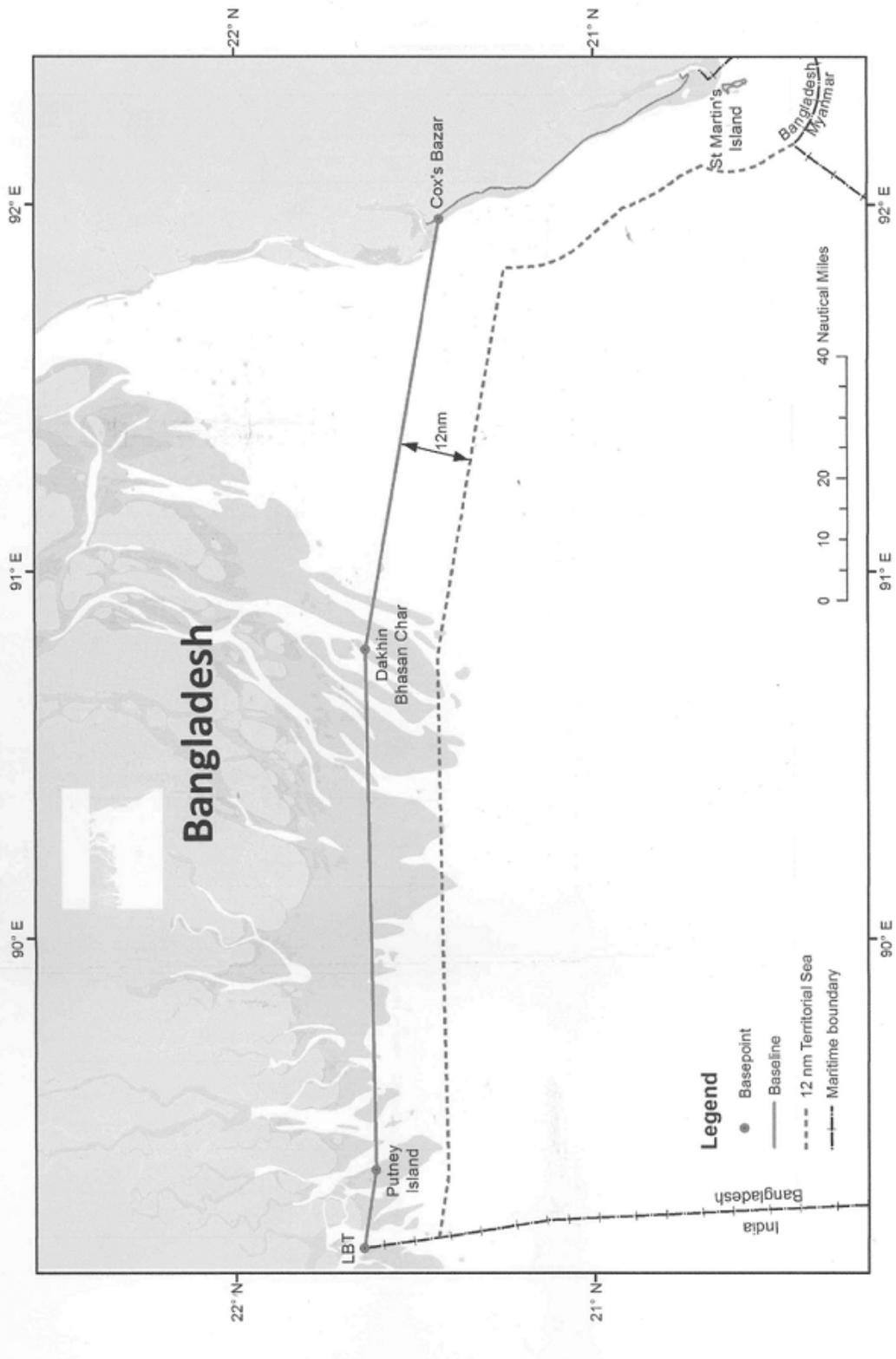
Nonobstant cette abrogation, toute action entreprise ou mesure prise au titre de la notification mentionnée à l'alinéa 1 est réputée avoir été entreprise ou prise et reste valable.

La notification est réputée être entrée en vigueur le 8 août 2015.

Par ordonnance du Président :  
Le contre-amiral (à la retraite) M. KHURSHED ALAM,  
Secrétaire, Service des affaires maritimes,  
Ministère des affaires étrangères

ANNEX I TO THE  
DECLARATION OF TERRITORIAL SEA BASELINE 2015

Illustrative Map



## B. TRAITÉS BILATÉRAUX

### *Nouvelle-Zélande et Kiribati*<sup>18</sup>

*Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande  
et le Gouvernement de la République de Kiribati  
relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Tokélaou et Kiribati,  
29 août 2012*

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de Kiribati,  
Soucieux de renforcer les liens de voisinage et d'amitié entre les peuples des Tokélaou et de Kiribati,  
Reconnaissant la nécessité de délimiter précisément et équitablement les frontières maritimes entre les  
Tokélaou et Kiribati,

Rappelant les règles et principes du droit international pertinent, tels que reflétés dans la Convention des  
Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre de 1982,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

La frontière entre les zones maritimes des Tokélaou et de Kiribati est une ligne d'équidistance, déterminée en utilisant les lignes de base les plus proches à partir desquelles la mer territoriale est mesurée dans chaque cas.

#### *Article 2*

2.1 La frontière entre les zones maritimes des Tokélaou et de Kiribati est la ligne formée par les points géodésiques correspondant aux coordonnées géographiques suivantes :

	<i>Latitude (sud)</i>	<i>Longitude (ouest)</i>
1	7° 47' 05,58"	175° 47' 52,75"
2	6° 27' 59,14"	173° 13' 09,15"
3	6° 35' 52,13"	171° 33' 07,73"
4	6° 53' 36,29"	170° 34' 15,37"
5	6° 52' 53,31"	168° 54' 33,51"

2.2 Cette ligne est reproduite à des fins d'illustration dans la carte annexée au présent Accord.

2.3 Les coordonnées géographiques visées au paragraphe 1 sont fondées sur le système géodésique mondial (WGS 84).

#### *Article 3*

S'il se révèle nécessaire de prolonger la ligne de délimitation visée à l'article 2 aux fins d'une nouvelle délimitation de zones du plateau continental adjacentes aux Tokélaou et à Kiribati et se situant au-delà de leurs zones économiques exclusives respectives, cette ligne est prolongée par accord conformément au droit international.

<sup>18</sup> Enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies par la Nouvelle-Zélande le 18 novembre 2015. Enregistrement n° I-53058. Entrée en vigueur le 15 mai 2015 par notification, conformément à l'article 4.

Article 4

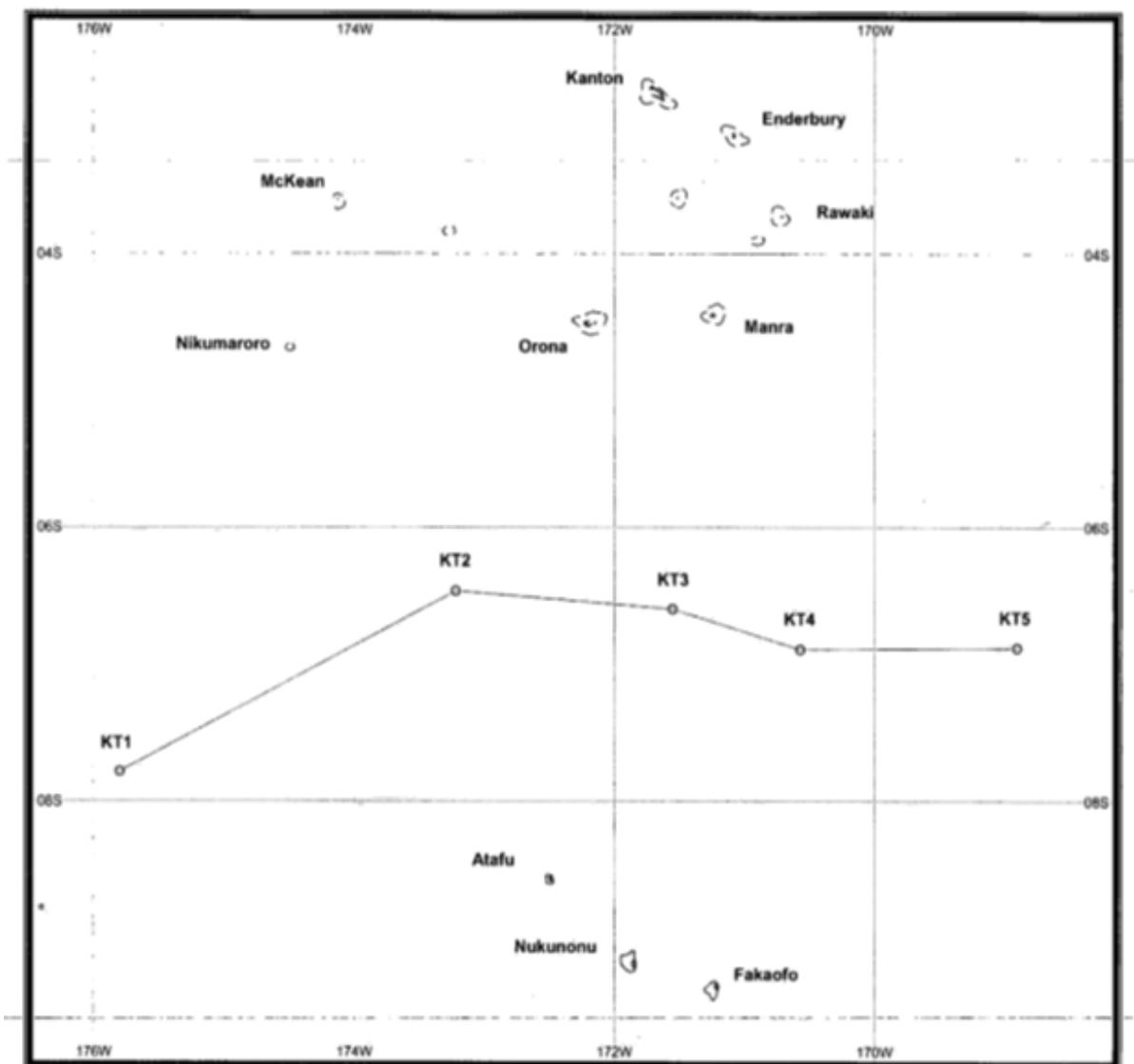
Chaque partie notifie l'autre par écrit de l'achèvement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Ratonga, le 29 août 2012, en trois exemplaires, en langues anglaise et tokélaouan, le texte anglais faisant foi.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande  
(Signé)

Pour le Gouvernement de la République de Kiribati  
(Signé)





### III. COMMUNICATION DES ÉTATS

#### *Arabie saoudite*<sup>19</sup>

*Note verbale datée du 16 décembre 2015 adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies*

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite [...] souhaite joindre un dossier contenant 12 notes de protestation adressées au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Ces notes de protestation officielles sont émises contre les violations frontalières commises à de multiples occasions.

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite demande à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de publier ces notes de protestation officielles émises par le Ministère des affaires étrangères de l'Arabie saoudite [...] conformément aux procédures établies de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[...]

Le chargé d'affaires,  
SAAD A. ALSAAD

<i>Télégramme n°</i>	<i>Date</i>	<i>Observations</i>
7/2/1/094546	1 <sup>er</sup> rabi' el-thani 1436 de l'hégire 21 janvier 2015	Présence de navires non autorisés dans des zones interdites
7/2/1/338184	20 dhou el-hijjah 1435 de l'hégire 14 octobre 2014	Présence de navires non autorisés dans des zones interdites
7/2/1/244582	23 chaaban 1434 de l'hégire 2 juillet 2013	Violation par une vedette iranienne de la frontière maritime
7/2/1/236021	14 chaaban 1434 de l'hégire 23 juin 2013	Nécessité du respect par l'Iran des lois et réglementations internationales
7/2/1/232304	9 chaaban 1434 de l'hégire 18 juin 2013	Violations commises par des vedettes iraniennes
7/2/1/201672	10 rajab 1434 de l'hégire 20 mai 2013	Violations commises par des vedettes iraniennes armées
7/2/1/340335	30 dhou el-q'i'da 1433 de l'hégire 16 octobre 2012	Incursions par des vedettes armées dans la zone en mer
7/2/1/327421	20 dhou el-q'i'da 1433 de l'hégire 6 octobre 2012	Survols par un hélicoptère iranien de la zone du champ pétrolifère d'Hasba
92/21/317151	30 chaoual 1432 de l'hégire 18 septembre 2011	Violation par une vedette iranienne de la frontière maritime
92/18/251884	18 chaaban 1432 de l'hégire 19 juillet 2011	Présence de quatre vedettes iraniennes à proximité du champ pétrolifère de Dorra
92/18/234894	1 <sup>er</sup> chaaban 1432 de l'hégire 2 juillet 2011	Violation par une vedette iranienne de la frontière maritime

<sup>19</sup> Original : arabe. Voir [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/saudi\\_arabia\\_on\\_iran\\_nv\\_en.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/saudi_arabia_on_iran_nv_en.pdf).

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/094546

1<sup>er</sup> rabi' el-thani 1436 de l'hégire (21 janvier 2015)

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et, se référant à sa note 7/2/1/338184 du 20 dhou el-hijja 1435 (14 octobre 2014) au sujet de la présence de navires iraniens dans la zone maritime saoudienne interdite, indique les incursions suivantes dans la zone maritime saoudienne interdite du champ pétrolifère de Marjan :

- Le 19 mouharram 1436 de l'hégire (12 novembre 2014) à 9 h 48;
- Le 23 mouharram 1436 de l'hégire (16 novembre 2014) à 12 h 50;
- Le 27 safar 1436 de l'hégire (19 décembre 2014) à 8 h 5;
- Le 28 safar 1436 de l'hégire (20 décembre 2014) à 6 h 40 et à 6 h 46;
- Le 4 rabi' el-aoual 1436 de l'hégire (26 décembre 2014) à 9 h 15;
- Le 5 rabi' el-aoual 1436 de l'hégire (27 décembre 2014) à 7 h 54 et à 9 h 13;
- Le 6 rabi' el-aoual 1436 de l'hégire (28 décembre 2014) à 11 h 30 et à 12 h 45.

Le Gouvernement saoudien tient à rappeler aux autorités iraniennes que la présence de navires non autorisés à l'intérieur de la zone interdite autour des installations saoudiennes est régie par les lois saoudiennes et que les navires de pêche étrangers se trouvant à l'intérieur de la zone économique exclusive de l'Arabie saoudite feront l'objet de mesures telles que l'arraisonnement, la fouille, la détention et la séquestration.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/338184

20 dhou el-hijjah 1435 (14 octobre 2014)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et indique ce qui suit :

Des navires iraniens ont fait récemment les incursions suivantes dans la zone maritime saoudienne interdite autour de la plate-forme pétrolière 1 du champ de Marjan :

- Le 15 jourmada el-thaniya 1435 (15 avril 2014);
- Le 28 jourmada el-thaniya 1435 (28 avril 2014);
- Le 7 rajab 1435 (6 mai 2014).

Ces navires ont refusé de quitter les lieux et n'ont pas suivi les directives données par les responsables saoudiens de la sécurité. Un des navires est resté sur place pendant plus d'une heure.

Le Gouvernement saoudien tient à rappeler aux autorités iraniennes que la présence de navires non autorisés à l'intérieur de la zone interdite autour des installations saoudiennes sera régie par les lois saoudiennes et que les navires de pêche étrangers se trouvant à l'intérieur de la zone économique exclusive de l'Arabie saoudite feront l'objet de mesures telles que l'arraisonnement, la fouille, la détention et la séquestration.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/244582

23 chaaban 1434 de l'hégire (2 juillet 2013)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et se réfère à la note 5004 de l'ambassade de la République islamique d'Iran, en date du 18 dhou el-hijjah 1432 de l'hégire (14 novembre 2011) concernant le fait que, le 8 août 2010, une vedette militaire iranienne a violé la frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République islamique d'Iran, en entrant dans les eaux saoudiennes.

À cet égard, la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite réaffirme ce qu'elle avait indiqué dans sa note 92/18/234894 de 1<sup>er</sup> chaaban 1342 de l'hégire (2 juillet 2011).

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/236021

14 chaaban 1434 de l'hégire (23 juin 2013)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et se réfère à la note 2082659/642 du Ministère iranien des affaires étrangères, datée du 25 rabi' el-aoual 1434 de l'hégire, comme suite à sa note n° 7/2/1/327421 du 20 dhou el-qi'da 1433 de l'hégire (6 octobre 2012).

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite rappelle, comme elle l'avait indiqué dans la note susmentionnée, que le Gouvernement saoudien dénonce et déplore une fois encore ces violations et demande, conformément aux lois et aux règlements internationaux, qu'elles ne se reproduisent pas.

La Mission permanente de l'Arabie saoudite tient notamment à rappeler, comme indiqué dans la note susmentionnée, que le Gouvernement saoudien se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour défendre ses eaux territoriales et ses installations pétrolières et qu'il tiendra le Gouvernement iranien pleinement responsable des conséquences de ses actes.

Le Gouvernement saoudien compte que le Gouvernement iranien respectera les déclarations faites dans sa note 2082659/632, à savoir que toutes les activités doivent se dérouler conformément aux accords en vigueur et dans le respect total des lois et réglementations internationales, lesquels excluent la répétition des violations commises par des bateaux et des aéronefs appartenant à la République islamique d'Iran, comme celles citées dans les notes suivantes :

- Note n° 92/18/234894 du Ministère saoudien des affaires étrangères datée du 1<sup>er</sup> chaaban 1432 de l'hégire (2 juillet 2011), adressée au Ministère iranien des affaires étrangères;
- Note n° 7/2/1/327421 du Ministère saoudien des affaires étrangères datée du 20 dhou el-qi'da 1433 de l'hégire (6 octobre 2012), adressée au Ministère iranien des affaires étrangères;
- Note n° 7/2/1/328359 du Ministère saoudien des affaires étrangères datée du 21 dhou el-qi'da 1433 de l'hégire (7 octobre 2012), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- Note conjointe des missions permanentes de l'Arabie saoudite et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 20 mouharram 1433 de l'hégire (15 décembre 2011), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- Note conjointe des missions permanentes de l'Arabie saoudite et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 7 mouharram 1434 de l'hégire (21 novembre 2012), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

— Note conjointe des missions permanentes de l'Arabie saoudite et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 26 safar 1434 de l'hégire (8 janvier 2013), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/232304

9 chaaban 1434 de l'hégire (18 juin 2013)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et se réfère à sa note n° 92/18/234894 du 1<sup>er</sup> chaaban 1432 de l'hégire (2 juillet 2011) et à sa note n° 7/2/1/327421 du 20 dhou el-qi'da 1433 de l'hégire (6 octobre 2012) concernant les violations par des vedettes iraniennes des eaux territoriales saoudiennes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères tient à informer le Ministère iranien des affaires étrangères que ces violations se sont poursuivies comme suit :

- À 12 h 22, à 17 h 55 et à 19 h 28 le lundi 27 jourmada el-oula 1434 de l'hégire (8 avril 2013), un navire iranien avec trois passagers à bord est entré dans la zone interdite du champ pétrolifère de Marjan;
- À 20 h 10 le même jour, un autre navire iranien est entré dans cette zone interdite;
- À 1 h 8 et à 2 h 20 le mardi 28 jourmada el-oula 1434 de l'hégire (9 avril 2013), cinq bateaux iraniens ont été repérés dans cette zone;
- À 6 h 32 le même jour, deux autres bateaux iraniens ont été repérés dans cette zone.

Le Gouvernement saoudien proteste contre ces violations répétées et demande au Gouvernement iranien qu'elles ne se reproduisent pas. Il se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour défendre ses eaux territoriales et ses installations pétrolières et tiendra le Gouvernement iranien pleinement responsable des conséquences de ses actes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/201672

10 rajab 1434 de l'hégire (20 mai 2013)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Riyad. Il se réfère à la note n° 2025929/642 du 12 safar 1434 de l'hégire (25 décembre 2012) de cette dernière et à sa propre note n° 7/2/1/340335 du 30 dhou el-qi'da 1433 de l'hégire (16 octobre 2012) dans laquelle il avait indiqué que des vedettes iraniennes armées étaient entrées dans la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne et s'étaient approchées de la perceuse AD30 qui effectuait des travaux de forage dans l'un des puits pétroliers du champ de Dorra, au lieu de coordonnées géographiques 29° 2' 9,68452" N et 49° 12' 32,32206" E. Il rappelle que toutes les ressources naturelles dans cette zone appartiennent conjointement à l'Arabie saoudite et au Koweït.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères tient à informer le Ministère iranien des affaires étrangères que, aux fins du maintien de la sécurité et de la stabilité, la République islamique d'Iran doit respecter les règles de droit international et que les vedettes militaires iraniennes doivent s'abstenir de violer la zone en mer divisée ou ses installations.

Le Ministère rappelle que les ressources naturelles de la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne, y compris l'intégralité du champ pétrolifère de Dorra, appartiennent conjointement au Royaume d'Arabie saoudite et à l'État du Koweït, et que les deux pays jouissent de droits souverains exclusifs à l'exploitation des ressources dans la zone qu'ils ont délimitée d'un commun accord. Pour donner un gage de sa bonne foi et préserver les relations de bon voisinage, la République islamique d'Iran doit donner suite aux appels répétés de l'Arabie saoudite et du Koweït en vue de l'établissement d'une ligne de délimitation entre cette zone sous-marine et la zone divisée iranienne, conformément aux règles de droit international, lors de négociations au cours desquelles les Gouvernements saoudien et koweïtien seraient l'une des parties et le Gouvernement iranien l'autre partie.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/340335

30 dhou el-qi'da 1433 de l'hégire (16 octobre 2012)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Riyad et souhaite déplorer et fermement dénoncer l'intrusion, le 24 août 2012 à 7 h 30, dans la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne, de trois vedettes rapides armées battant pavillon iranien qui se sont dirigées vers la perceuse AD30 et se sont arrêtées directement sous l'installation pendant plusieurs minutes avant de se diriger vers le navire participant aux travaux de forage.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères déplore une fois encore que des violations de ce type se reproduisent. Il prendra toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ces violations et actes d'agression en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région.

Le Royaume d'Arabie saoudite souligne que les ressources naturelles de la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne, y compris l'intégralité du champ pétrolifère de Dorra, lui appartiennent ainsi qu'à l'État du Koweït et que les deux pays jouissent de droits souverains exclusifs à l'exploitation des ressources dans la zone.

Le Gouvernement saoudien demande une fois encore au Gouvernement iranien d'engager des négociations, au cours desquelles les Gouvernements saoudien et koweïtien seraient l'une des parties et le Gouvernement iranien l'autre partie, afin d'établir, conformément aux règles de droit international, une ligne de délimitation entre la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne, d'une part, et la zone divisée iranienne, d'autre part. Le Gouvernement saoudien s'étonne de la réticence manifestée par la République islamique d'Iran quant à l'ouverture de négociations.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 7/2/1/327421

20 dhou el-qi'da 1433 de l'hégire (6 octobre 2012)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et tient à l'informer que le mercredi 6 ramadan 1433 de l'hégire (25 juillet 2012) à 8 h 53, un hélicoptère iranien a survolé à plusieurs reprises les perceuses ADC-38 et NRL-337, près du champ pétrolifère d'Hasba.

Le jeudi 7 ramadan 1433 de l'hégire (26 juillet 2012) à 7 h 15, deux vedettes militaires iraniennes ont intercepté et arrêté, dans le secteur du champ pétrolifère d'Arabiya, un bateau appartenant à des entrepreneurs de la compagnie saoudienne ARAMCO.

Les deux champs de pétrole se trouvent dans la zone en mer saoudienne, d'après la frontière séparant les zones en mer du Royaume d'Arabie saoudite et de la République islamique d'Iran, aux termes de l'accord signé entre les deux pays le 2 chaaban 1388 (24 octobre 1968).

Le Gouvernement saoudien dénonce ces agissements. Il demande à la République islamique iranienne que ces violations ne se reproduisent pas et se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour défendre ses eaux territoriales et ses installations pétrolières et tiendra le Gouvernement iranien pleinement responsable des conséquences de ses actes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 92/21/317151

30 chaoual 1432 de l'hégire (18 septembre 2011)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et se réfère à sa note 92/18/234894 du 1<sup>er</sup> chaaban 1432 de l'hégire (2 juillet 2011), qui a été transmise à l'ambassadeur iranien le 2 chaaban 1432 de l'hégire (3 juillet 2011), dans laquelle il indiquait que le 22 chaaban 1431 de l'hégire (8 août 2010), une vedette militaire iranienne avait violé la frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République islamique d'Iran, aux termes de l'accord conclu entre les deux pays le 2 chaaban 1388 de l'hégire (24 octobre 1968). Elle était ensuite entrée dans les eaux territoriales saoudiennes et les membres de l'équipage avaient grimpé sur une des plate-formes du champ pétrolifère saoudien de Marjan. Le Gouvernement saoudien avait indiqué dans la note sa position à l'égard de ces violations.

Les autorités saoudiennes compétentes signalent à présent une nouvelle violation. Vers 18 heures, le 21 ramadan 1432 de l'hégire (21 août 2011), une vedette militaire iranienne s'est approchée de la plate-forme flottante 5 du champ pétrolier d'Arabiya (coordonnées 438612 est, 3082044 nord), à quelque 5 kilomètres à l'intérieur des eaux territoriales saoudiennes. L'équipage a photographié et filmé la plate-forme. La vedette a parcouru 5 kilomètres de plus et s'est approchée d'un navire appartenant à des entrepreneurs de la compagnie saoudienne ARAMCO, qui inspectaient la plate-forme 1 du champ d'Arabiya (coordonnées 434600 est, 308000 nord). L'équipage a photographié et filmé le bateau.

Le Gouvernement saoudien dénonce fermement ces violations répétées et demande au Gouvernement iranien qu'elles ne se reproduisent pas. Il se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour défendre ses eaux territoriales et ses installations pétrolières et tiendra le Gouvernement iranien pleinement responsable des conséquences de ses actes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 92/18/251884

18 chaaban 1432 de l'hégire (19 juillet 2011)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et tient à l'informer que le 6 rajab 1432 de l'hégire (8 juin 2011), quatre bateaux battant pavillon iranien se sont approchés des puits du champ de Dorra dans la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne. Le même scénario s'est reproduit le 7 rajab 1432 de l'hégire (9 juin 2011). Le vendredi 15 rajab 1432 de l'hégire (17 juin 2011), deux bateaux se trouvaient près des points de coordonnées 29° 4' 12" N et 49° 14' 17" N et 29° 01' 18" N et 29° 17' 10" E.

Le Gouvernement iranien sait pertinemment que le secteur dans lequel les bateaux menaient leurs activités se trouve dans la zone en mer adjacente à la zone divisée entre l'Arabie saoudite et le Koweït et que les ressources naturelles appartiennent conjointement à ces deux pays. Le Gouvernement saoudien demande par conséquent au Gouvernement iranien de cesser immédiatement ces activités et estime qu'elles n'affectent en rien les droits souverains exclusifs du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït à la zone en mer adjacente à la zone divisée.

Le Gouvernement saoudien indique au Gouvernement iranien qu'il dénonce ces violations ainsi que toute autre violation de la zone en mer adjacente à la zone divisée et exige qu'elles cessent.

Le Gouvernement saoudien demande une fois encore au Gouvernement iranien d'engager des négociations, au cours desquelles les Gouvernements saoudien et koweïtien seraient l'une des parties et le Gouvernement iranien l'autre partie, afin d'établir une ligne de délimitation entre la zone en mer adjacente à la zone divisée saoudo-koweïtienne, d'une part, et la zone divisée iranienne, d'autre part.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune

**Royaume d'Arabie saoudite**  
**Ministère des affaires étrangères**

Réf. : 92/18/234894

1<sup>er</sup> chaaban 1432 de l'hégire (2 juillet 2011)

Le Ministère saoudien des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère iranien des affaires étrangères et tient à l'informer que le 22 chaaban 1431 (8 août 2010), une vedette iranienne militaire a violé la ligne de délimitation de la zone sous-marine entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République islamique d'Iran, établie aux termes de l'accord signé entre les deux pays le 2 chaaban 1388 (24 octobre 1968). La vedette est entrée dans les eaux maritimes saoudiennes et les membres de l'équipage ont grimpé sur une plate-forme du champ pétrolier saoudien de Marjan. Le garde-frontière saoudien a immédiatement alerté son homologue iranien au sujet de la violation.

Le Gouvernement saoudien dénonce cette action et demande au Gouvernement iranien qu'elle ne se reproduise pas. Il se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge opportunes pour défendre ses eaux territoriales et ses installations pétrolières et tiendra le Gouvernement iranien pleinement responsable des conséquences de ses actes.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour présenter au Ministère iranien des affaires étrangères l'expression de sa très haute considération.

Annexes : Aucune



## IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

### A. LISTE DES CONCILIEATEURS, DES ARBITRES ET DES EXPERTS DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION

#### 1. *Liste des conciliateurs et des arbitres désignés en application de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention*<sup>20</sup>, au 31 mars 2016

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge, vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Horacio Adolfo Basabe, ambassadeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Marcelo Kohen Gustavo, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, Ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
Australie	Sir Gerard Brennan, AC, KBE, arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmester, QC, arbitre	19 août 1999
	M. Ivan Shearer, AM, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur, Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur, Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Erik Franckx, président du Département de droit international et européen à la Vrije Universiteit Brussel	1 <sup>er</sup> mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer	1 <sup>er</sup> mai 2014
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albonico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998

<sup>20</sup> Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* à l'adresse <https://treaties.un.org/> (dernière consultation le 31 mars 2016).

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Chili ( <i>suite</i> )	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	Mme Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du service international d'assistance juridique consultative, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	7 février 2002
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge, Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, et M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateurs pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du département juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie russe des sciences, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, conciliateur et arbitre (ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies)	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit, Université de Wollongong (Australie) et directeur de l'Australian National Center for Ocean Resources and Security (ANCORS), conciliateur et arbitre	30 mai 2013

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, MA, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge, Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite, Université de Kyoto (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
Liban	M. Joseph Akl, juge au Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	Mme Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mexique ( <i>suite</i> )	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	22 novembre 1999
	M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M. A. Bos, arbitre	9 février 1998
	Mme Barbara Kwiatkowska, professeur, arbitre	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
Slovaquie	M. Marek Smid, département du droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Elihu Lauterpacht, CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts, KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

**2. Liste des experts dans le domaine de la navigation,  
y compris la pollution par les navires ou par immersion,  
tenue par l'Organisation maritime internationale, au 31 mars 2016<sup>21</sup>**

Conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, l'Organisation maritime internationale établit une liste d'experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, aux fins précisées à l'article 3 de l'annexe VIII de la Convention traitant de l'arbitrage spécial. Les noms des deux experts ainsi désignés par chaque État partie et soumis au Secrétaire général de l'OMI sont les suivants :

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Algérie	M. Abdallah Hafsi, colonel
	M. Youcef Zerizer, lieutenant-colonel
Allemagne	M. Peter Ehlers, professeur, président de l'Agence fédérale maritime et hydrographique (retraité)
Arabie saoudite	M. Jamal Farahat Al-Ghamdi, capitaine de marine
	M. Majid Turki Al-Harbi, ingénieur maritime
Argentine	M. Juan Carlos Frias, capitaine de vaisseau, chef de la division des questions maritimes internationales de la direction des intérêts maritimes de la Marine argentine
	M. Mario Rubén Farinón, préfet général, chef du service de la garde côtière, direction des opérations, préfecture maritime argentine
Australie	M. Michael Kinley, directeur général adjoint, Autorité de sûreté maritime de l'Australie
	M. Bradley Groves, directeur général, division des normes maritimes, Autorité de sûreté maritime de l'Australie
Autriche	M. Viktor Siegl, Haute-Autorité maritime autrichienne, Ministère fédéral autrichien des transports, l'innovation et la technologie, département IV/W1, Vienne
	M. Andreas Linhart, Haute-Autorité maritime autrichienne, Ministère fédéral autrichien des transports, l'innovation et la technologie, département IV/W1, Vienne
Bahreïn	M. Abdulmonem Mohamed Janahi
	M. Sanad Rashid Sanad
Biélorus	M. Bronislav I. Govorovsky, chef du département du transport maritime et fluvial, Ministère des transports et des communications de la République du Biélorus
	M. Alexander Y. Sokolov, consultant, département du transport maritime et fluvial, Ministère des transports et des communications de la République du Biélorus
Belgique	M. Jojan Van Steen, conseiller général expert juridique en droit maritime, service public fédéral mobilité et transports
	M. Benoit Adam, attaché, expert technique pour les conventions MARPOL, SOLAS et STCW, service public fédéral mobilité et transports
Bolivie (État plurinational de)	M. Freddy Zapata Flores, CC DIM, capitaine de corvette
	M. Rafael Quiroz, CC CGEN, capitaine de corvette
Brésil	M. Rodolfo Henrique de Saboia, contre-amiral, directeur de l'environnement, direction des ports et des côtes
	M. Tarcisio Alves de Oliveira, capitaine, chef du département de l'environnement, direction des ports et des côtes

<sup>21</sup> Transmise par communication datée du 14 avril 2016, adressée au Secrétariat des Nations Unies par l'Organisation maritime internationale.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Brunéi Darussalam	M. Basza Alexzander bin Haji Basri, capitaine, officier de marine
	M. Zulkiflee bin Haji Abdul Ghani, capitaine, officier de marine
Bulgarie	M. Petar Petrov, capitaine, directeur de l'inspection du transport maritime de l'administration bulgare du transport maritime
Cameroun	M. Dieudonné Ekoumou Dimi, administrateur des affaires maritimes, expert en sécurité maritime
	M. Roger Ntsengue, administrateur des affaires maritimes, expert en matière portuaire et de transport maritime
Chili	M. Emilio León Hoffmann, CF LT, chef du Centre national de lutte contre la pollution, Marine du Chili
	M. Oscar Tapia Zuñiga, CC LT, chef de la division de la navigation et des manœuvres du Service d'inspection des navires, Marine du Chili
Chine	M. Zhengjiang Liu, vice-président, Université maritime Dalian
	M. Fuzhi Chang, directeur général adjoint, administration de la sécurité maritime de Shanghai
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, Institut costaricien sur les drogues, San Pedro de Montes de Oca
	M. Carlos Murillo Zamora, professeur, Université du Costa Rica
Danemark	Mme Birgit Sølling Oslen, directrice adjointe, Autorité maritime danoise
	Mme Anne Skov Strüver, chef de division, Autorité maritime danoise
Djibouti	M. Houssein Sougoueh Miguil (dans le domaine de la navigation)
	M. Abdoukader Abdallah Hassan (dans le domaine de la pollution maritime)
Égypte	M. Mohamed Mamdouh El Beltagy, capitaine, Autorité générale égyptienne pour la sécurité maritime
	Mme Soad Abdel-Moneim Abdel-Maksoud, directrice du département des traités du secteur des transports maritimes
Équateur	M. Carlos Salcedo, sous-secrétariat des ports et des transports maritimes fluviaux (SPTM)
	Mme Carmen Palacios Limones, Institut océanographique de la Marine (INOCAR)
Espagne	M. Francisco Ramos Corona, capitaine, sous-directeur général de la sécurité, de la pollution et de l'inspection maritime de la direction générale de la marine marchande
	M. Jose Manuel Piñero Fernandez, capitaine, chef du département du contrôle du trafic et de la sécurité de la navigation de la direction générale de la marine marchande
Estonie	M. Heiki Lindpere, professeur de droit de la mer et de droit maritime, recteur de l'Académie maritime estonienne
Fédération de Russie	M. Konstantin G. Palnikov, directeur, département de la politique de l'État en matière de transport maritime et fluvial du Ministère des transports de la Fédération de Russie
	M. Vitaliy V. Klyuev, directeur adjoint, département de la politique de l'État en matière de transport maritime et fluvial du Ministère des transports de la Fédération de Russie
Fidji	M. Josateki Tagi, directeur par intérim, administration des îles Fidji pour la sûreté maritime
	M. Felix R. Maharaj, capitaine, officier de marine en chef par intérim, administration des îles Fidji pour la sûreté maritime
Finlande	Kari Hakapää, professeur, Université de Lapland
	M. Peter Wetterstein, professeur, Université Åbo Akademi

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Grèce	M. Alexandros Lagouros, commandant, directeur de la direction de la protection de l'environnement marin du Ministère de la protection du citoyen
	M. Ioannis Kourouniotis, directeur de la direction des affaires relevant des organisations internationales et l'Union européenne du Ministère de la protection du citoyen
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, Représentant permanent suppléant de la République du Guatemala auprès de l'Organisation maritime internationale
Guinée	M. Chérif Mohamed Lamine Camara, docteur ès sciences en techniques des pêches en service à la Direction nationale de la pêche et de l'aquaculture
Hongrie	M. Tamás Marton, capitaine, Ministère du développement national, chef du département de la navigation maritime et fluviale
	M. Róbert Kojnok, capitaine, Autorité nationale des transports, bureau des routes, des chemins de fer et des transports maritimes, chef de la division de la navigation
Îles Cook	M. Ned Howard, directeur de la Marine, Ministère des transports, Gouvernement des Îles Cook
	M. Hugh M. Munro, capitaine, greffier adjoint/conseiller technique, Registre maritime des Îles Cook
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, Université de Rome, chef du service du contentieux, Ministère italien des affaires étrangères
	M. Luigi Sico, professeur
Lettonie	M. Raitis Murnieks, directeur du département de la sécurité maritime, Administration maritime de la Lettonie
	M. Aigars Krastins, enquêteur pour les accidents maritimes, bureau d'enquête sur les incidents et accidents de transport
Lituanie	M. Robertinas Tarasevičius, directeur adjoint, administration lituanienne de sécurité maritime
	M. Linas Kasparavičius, chef de la division de la sécurité maritime, administration lituanienne de sécurité maritime
Luxembourg	M. Robert Biver, commissaire du gouvernement aux affaires maritimes
	M. Joël Mathieu, conseiller technique auprès du Commissariat aux affaires maritimes
Madagascar	M. Adonis Tafangy, juriste maritime, responsable de la Cellule environnement, agence portuaire maritime et fluviale de Madagascar
Maldives	M. Hussein Shareef, directeur adjoint, Ministère des transports et de l'aviation civile
	M. Mahdhy Imad, sous-directeur général, Autorité portuaire des Maldives
Mexique	M. Julian Hernandez Ahuacatitla, capitaine, directeur de la navigation, direction générale de la marine marchande, secrétariat des communications et des transports
	Mme Elizabeth Velasco Hernández, direction de la protection du milieu marin, direction générale adjointe de l'océanographie et de l'hydrographie
Mozambique	M. Mário Guilherme, capitaine, directeur des services de protection et de lutte contre la pollution maritime
	M. Domingos Pedro Gomes, directeur des services de protection des navires et des installations portuaires
Nicaragua	M. Gerardo Roberto Fornos Mendoza, capitaine de frégate, DEMN
	M. José Vicente Laguna Medina, capitaine de corvette
Nigéria	Mme Juliana Gunwa, directrice, gestion de l'environnement marin
	M. Jérôme Angyunwe, capitaine, hydrographe en chef

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Norvège	M. Jens Henning Kofoed, conseiller, Direction maritime de la Norvège
	M. Atle Fretheim, sous-directeur général, Ministère royal de l'environnement
Ouganda	M. S. A. K. Magezi, département de météorologie, Ministère des ressources naturelles, Kampala
	M. J. T. Wambede, département de météorologie, Ministère des ressources naturelles, Kampala
Pakistan	M. Muhammad Aslam Shaheen, capitaine, hydrographe en chef, direction des ports et des transports maritimes, Karachi
	M. Shaukat Ali, capitaine, conservateur adjoint, Karachi Port Trust
Palaos	M. Donald Dengokl, spécialiste de l'environnement, conseiller pour la protection de la qualité de l'environnement (relevant du Ministère des ressources et du développement)
	M. Arvin Raymond, chef de la division des transports, bureau du développement commercial, Ministère du commerce et des échanges
	M. Benito Thomas, suppléant, chef de la division de l'immigration, bureau du service juridique, Ministère de la justice
Panama	M. A. E. Fiore, capitaine, chef de la sécurité maritime, Segumar, New York
	M. Ivan Ibérico, inspecteur du département technique de la direction générale des affaires consulaires et des affaires maritimes
Pologne	Mme Dorota Pyć, Université de Gdansk
	M. Wojciech Ślęczka, capitaine au long cours, Université maritime de Szczecin
Portugal	Mme Maria João Bebianno, professeur, Université d'Algarve
République de Corée	M. Lee Yun-cheol, professeur, Collège des sciences maritimes, Université maritime et océanique de Corée
	M. Lim Chae-hyun, professeur associé, Collège des sciences maritimes, Université maritime nationale de Mokpo
République démocratique du Congo	M. Guy Richard Mazola Mabenga Ndongo, directeur conseiller juridique aux Lignes maritimes congolaises
	M. Richard Lubuma A'well Emfum, expert chargé d'études au Groupe des transports (GET)
République tchèque	M. Vladimír Kopal, professeur de droit international, Université de Bohême de l'Ouest (Pilsen)
Roumanie	M. Șerban Berescu, directeur général adjoint, Autorité roumaine des transports maritimes
	M. Adrian Alexe, directeur, centre de coordination maritime, Autorité roumaine des transports maritimes
Royaume-Uni	M. David Goldstone QC, Quadrant Chambers
	M. John Reeder QC, Stone Chambers
Samoa	M. Vaaelua Nofo Vaaelua, directeur général/secrétaire aux transports, Ministère des travaux publics, des transports et de l'infrastructure
	M. Seinafolava Lotomau Tomane, capitaine, directeur général adjoint, division maritime, Ministère des travaux publics, des transports et de l'infrastructure
Seychelles	M. Joachim Valmont, capitaine, directeur général, administration de la sécurité maritime des Seychelles
	M. Percy Laporte, capitaine, Autorité portuaire de Seychelles
Sierra Leone	M. Patrick E. M. Kemokai, capitaine
	M. Salu Kuyateh, capitaine

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Singapour	M. Francis Wee, capitaine, sous-directeur adjoint (affaires nautiques), département de la marine
	M. Wilson Chua, capitaine, chef du département hydrographique, Autorité portuaire de Singapour
Slovaquie	M. Josef Mrkva, chef du bureau maritime, Ministère des transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque
	M. Fedor Holcik, conseiller d'État du bureau maritime, Ministère des Transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque
Slovénie	M. Tomo Borovnicar, chef du contrôle par l'État du port, administration maritime slovène, Ministère des transports de la République de Slovénie
	M. Primož Bajec, capitaine, chef du service de trafic maritime et du centre de coordination des sauvetages maritimes, administration maritime slovène, Ministère des transports de la République de Slovénie
Suriname	M. E. Fitz-Jim, expert en matière de navigation
	M. W. Palman, expert en matière de navigation
Suède	M. Johan Schelin, professeur associé de droit privé
Togo	M. Alfa Lebgaza, administrateur des affaires maritimes, directeur des affaires maritimes au Ministère togolais des transports
	M. Koté Djahlin, inspecteur de la sécurité et de la navigation maritime, officier chargé du contrôle des navires par l'État du port
Uruguay	M. Miguel A. Fleitas, capitaine de vaisseau
	M. Javier Bermúdez, capitaine de vaisseau
Zambie	M. John Chibale Mwape
	M. Gerald Siliya

**B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES<sup>22</sup>**

1. A/RES/70/75 : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2015, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».
2. A/RES/70/226 : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015, intitulée « Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ».
3. A/RES/70/235 : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015, intitulée « Les océans et le droit de la mer ».
4. A/70/659 : Lettre datée du 7 janvier 2016 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/70/702 : Lettre datée du 28 janvier 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/70/748 : Lettre datée du 19 février 2016 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
7. A/70/767-S/2016/201 : Lettre datée du 29 février 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
8. A/70/774 : Lettre datée du 3 mars 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
9. A/70/780-S/2016/228 : Lettre datée du 8 mars 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
10. A/70/788-S/2016/257 : Lettre datée du 17 mars 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès des Nations Unies.
11. A/70/795 : Lettre datée du 18 mars 2016 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>22</sup> Tous les documents des Nations Unies sont disponibles en ligne à l'adresse [www.undocs.org/\[symbole du document\]](http://www.undocs.org/[symbole du document]).  
Publiés au titre des articles 20, 44 et 80, a et b de l'ordre du jour de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

